Rapport statistique

103-01660/

ENQUÊTE AUPRÈS DES ARTISTES PROFESSIONNELS BOURSIERS DES ARTS VISUELS, DES MÉTIERS D'ART ET DE LA LITTÉRATURE SUR LEURS RELATIONS CONTRACTUELLES AVEC LES DIFFUSEURS

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS
DIRECTION DE LA RECHERCHE, DE L'ÉVALUATION ET DES STATISTIQUES

AVRIL 1996

Cette publication est une réalisation
de la Direction de la recherche,
de l'évaluation et des statistiques

Responsable de l'enquête :
Johanne Jutras

Saisie des données d'enquête :
Jean Demers

Traitement des données d'enquête :
Micheline Bertrand

Mise en forme et présentation :
Micheline Bertrand
Sylvie Jobin

Supervision :
Micheline Boivin

Dépôt légal — Bibliothèque nationale du Québec, 1996
ISBN 2-550-30099-8

REMERCIEMENTS

La réalisation de ce rapport d'enquête auprès des artistes professionnels boursiers des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature n'aurait pas été possible sans la participation des nombreux artistes qui ont accepté de répondre durant la période estivale de l'été 1995 au questionnaire portant sur la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs (L.R.Q. c. S-32.01)*.

Je remercie Jean Demers pour avoir saisi les données des questionnaires reçus. Un merci particulier à Micheline Bertrand pour son soutien professionnel au traitement des données et à la mise en forme des graphiques de ce document. De plus, la présentation visuelle de ce document ne serait pas si réussie sans le concours de Sylvie Jobin.

Les commentaires de lecture de mesdames Ginette Massé et Micheline Boivin auront permis d'améliorer le contenu et l'organisation du document.

Merci à toutes et à tous !

TABLE DES MATIÈRES

Liste des tableaux 7

Liste des graphiques 8

Liste des acronymes 10

FAITS SAILLANTS 11

AVANT-PROPOS 17

PRÉSENTATION DES DONNÉES ET DES ASPECTS MÉTHODOLOGIQUES 19

PREMIÈRE PARTIE : LE PORTRAIT D'ENSEMBLE 21

1. La Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs (L.R.Q. c. S-32.01) 23

   1.1 Les objets de la loi 23
   1.2 Les intervenants concernés par la loi 24

2. La définition des domaines artistiques de la loi 28

3. Les profils des répondants pour l'ensemble de l'enquête et pour chacun des domaines artistiques concernés 30

DEUXIÈME PARTIE : LA CONNAISSANCE DE LA LOI ET DE SES DISPOSITIONS SUR LES CONTRATS 39

1. La connaissance de la loi et de ses dispositions sur les contrats par les boursiers 41

TROISIÈME PARTIE: LES PRATIQUES CONTRACTUELLES DES BOURSIERS AVANT ET APRÈS L'ADOPTION DE LA LOI 45

1. Les relations des boursiers avec les diffuseurs 47

2. L'obligation de signature des contrats de diffusion 49

2.1 Les contrats signés avec les organismes sans but lucratif 49
2.2 Les contrats signés avec les organismes à but lucratif 50
2.3 Les raisons invoquées par les boursiers pour ne pas signer de contrat 52
2.4 La connaissance de l'existence des contrats types et leur utilisation par les boursiers 53

3. Le contenu des contrats signés 56

4. Le contrôle effectué par les boursiers 61

4.1 Le compte distinct 61
4.2 L'examen de donnée comptable 62
4.3 Le registre des oeuvres 62
4.4 Le recours auprès de l'association reconnue 63

ANNEXES .....

1. Le texte de la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs (L.R.Q. c. S-32.01) 65

2. Questionnaire de l'enquête auprès des artistes professionnels boursiers des domaines des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature[1] 83

1. Une version anglaise du questionnaire a été envoyée aux artistes professionnels boursiers dont la langue d'usage était l'anglais.

LISTE DES TABLEAUX

TABLEAU 1
L'échantillon de l'enquête auprès des artistes professionnels boursiers des domaines des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature 20

TABLEAU 2
La présentation synthèse de la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs (L.R.Q. c. S-32.01) 27

TABLEAU 3
Les profils des répondants par domaine artistique 30

TABLEAU 4
La qualité des relations contractuelles des boursiers 47

TABLEAU 5
Les contrats signés par les boursiers pour la majorité des ententes intervenues avec les organismes sans but lucratif selon les domaines artistiques 50

TABLEAU 6
Les contrats signés par les boursiers pour la majorité des ententes intervenues avec les organismes à but lucratif selon les domaines artistiques 50

TABLEAU 7
Les raisons invoquées par les boursiers 53

TABLEAU 8
Le contenu des contrats signés par les boursiers selon les domaines artistiques 59

TABLEAU 9
Les objets du contrôle des boursiers auprès des diffuseurs par domaine artistique 64

LISTE DES GRAPHIQUES

GRAPHIQUE I
Profil de l'ensemble des boursiers répondants : répartition selon leur lieu de résidence 31

GRAPHIQUE II
Profil des boursiers répondants : répartition par domaine, selon leur lieu de résidence 32

GRAPHIQUE III
Profil de l'ensemble des boursiers répondants : répartition selon leur niveau de formation 33

GRAPHIQUE IV
Profil des boursiers répondants : répartition par domaine, selon leur niveau de formation 34

GRAPHIQUE V
Profil de l'ensemble des boursiers répondants : répartition selon les catégories de leurs revenus avant impôt 35

GRAPHIQUE VI
Profil des boursiers répondants : répartition par domaine, selon les catégories de revenus avant impôt 36

GRAPHIQUE VII
Profil de l'ensemble des boursiers répondants : répartition selon le nombre d'années de pratique artistique 37

GRAPHIQUE VIII
Profil des boursiers répondants : répartition par domaine, selon le nombre d'années de pratique artistique 37

GRAPHIQUE IX
La connaissance de l'existence de la loi : répartition des réponses selon les domaines artistiques 41

GRAPHIQUE X
La connaissance des dispositions de la loi à l'égard des contrats entre artistes et diffuseurs : répartition des réponses selon les domaines artistiques 42

GRAPHIQUE XI
Les contrats intervenus entre boursiers et diffuseurs : ceux qui ont fait l'objet de poursuite devant les tribunaux avant et après l'adoption de la loi (arts visuels) 48

GRAPHIQUE XII
Les contrats intervenus entre boursiers et diffuseurs : ceux qui ont fait l'objet de poursuite devant les tribunaux avant et après l'adoption de la loi (littérature) 48

GRAPHIQUE XIII
La proportion de contrats signés avec les organismes sans but lucratif, avant et après l'adoption de la loi, selon les domaines artistiques 51

GRAPHIQUE XIV
La proportion de contrats signés avec les organismes à but lucratif, avant et après l'adoption de la loi, selon les domaines artistiques 52

LISTE DES ACRONYMES

AADRAV	Association des artistes du domaine réputé des arts visuels
AEAQ	Association des éditeurs anglophones du Québec
AGACM	Association des galeries d'art contemporain (Montréal)
ANEL	Association nationale des éditeurs de livres
APGAC	Association professionnelle des galeries d'Art du Canada
AQEI	Association québécoise des éditeurs d'images
CALQ	Conseil des arts et des lettres du Québec
CMAQ	Conseil des métiers d'art du Québec
CRAA	Commission de reconnaissance des associations d'artistes
DRES	Direction de la recherche, de l'évaluation et des statistiques
GAA	Gestion de l'aide aux artistes
L.R.Q.	Lois refondues du Québec
MCC	Ministère de la Culture et des Communications
PAAP	Programme d'aide aux artistes professionnels
RAAV	Regroupement des artistes des arts visuels
RCAAQ	Regroupement des centres d'artistes autogérés du Québec
SMQ	Société des musées québécois
SODEC	Société de développement des entreprises culturelles
SODEP	Société de développement des éditeurs de périodiques culturels
SOQUIJ	Société québécoise d'information juridique
UNEQ	Union des écrivaines et des écrivains québécois
UQAM	Université du Québec à Montréal

FAITS SAILLANTS

La production de ce rapport statistique fait suite au mandat d'évaluation de la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs* (L.R.Q. c. S-32.01) qui a été réalisé en 1995.

- Il vise à documenter le ministère, le Conseil des arts et des lettres du Québec (CALQ), la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC), les trois associations d'artistes professionnels reconnues et les principales associations de diffuseurs sur les pratiques contractuelles des artistes professionnels boursiers avec les diffuseurs dans les domaines concernés.

- Il comprend une analyse descriptive de la connaissance de la loi et de ses dispositions sur les contrats par les boursiers ainsi qu'une analyse de leurs pratiques contractuelles avant et après l'adoption de la loi en décembre 1988.

- Il réfère principalement au chapitre III - Contrats entre artistes et diffuseurs, section I - Contrats individuels, articles 30 à 42 de la loi.

À L'ÉGARD DE LA CONNAISSANCE DE LA LOI[2] ET DE SES DISPOSITIONS SUR LES CONTRATS

- ***L'existence de la loi est connue, mais les dispositions sur les contrats demeurent méconnues***

  Depuis l'adoption de la loi en décembre 1988, **59 %** de l'ensemble des boursiers ont entendu parler à l'occasion et souvent de la loi. Toutefois, quel que soit le domaine artistique considéré, l'existence de la loi n'est jamais connue par plus de **63 %** des boursiers.

  Quoique les dispositions de la loi à l'égard des contrats entre artistes et diffuseurs soient l'un des objets principaux de la loi, elles ne sont bien et très bien connues que par **14 %** des boursiers.

  Malgré les moyens d'information déployés depuis l'adoption de la loi en 1988, la loi demeure méconnue des intervenants concernés. C'est là son principal handicap. La raison d'être de la loi, ainsi que ses mécanismes d'application, ne semblent pas entièrement compris et utilisés par les intervenants concernés.

---

2. Cet abrégé dans le texte signifie la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs (L.R.Q. c. S-32.01).*

À L'ÉGARD DES RELATIONS CONTRACTUELLES DES BOURSIERS AVEC LES DIFFUSEURS

- ***Depuis l'adoption de la loi, les boursiers estiment que leurs relations avec les diffuseurs sont bonnes***

  En effet, depuis 1988, **78 %** de l'ensemble des boursiers qualifient de bonnes et très bonnes les relations contractuelles qu'ils entretiennent avec les diffuseurs de leur domaine artistique. Le plus faible taux de satisfaction des répondants à l'égard de leurs relations contractuelles avec les diffuseurs est celui des boursiers du domaine de la littérature (63 %).

  Des plaintes ont été adressées à l'association professionnelle reconnue par **8 %** de l'ensemble des boursiers. Parmi eux, **21 %** des boursiers en littérature ont porté plainte à l'UNEQ au sujet des relations commerciales qu'ils ont avec des diffuseurs.

  Seulement **2,5 %** des boursiers déclarent que les contrats intervenus entre eux et des diffuseurs ont fait l'objet de poursuites devant les tribunaux. Le comportement des boursiers de tous les domaines artistiques avant et depuis l'adoption de la loi à l'égard des poursuites devant les tribunaux n'a pas changé.

À L'ÉGARD DE L'OBLIGATION DE SIGNATURE DES CONTRATS

- ***Depuis l'adoption de la loi, les boursiers ont signé davantage de contrats avec les diffuseurs. Toutefois, la majorité des boursiers ne signent pas de contrats avec certaines catégories de diffuseurs***

  En effet, **56 %** des boursiers ne signent pas de contrats pour la majorité des ententes intervenues avec les organismes sans but lucratif, alors que **73 %** de l'ensemble des boursiers ne signent pas de contrats pour la majorité des ententes intervenues avec les organismes à but lucratif.

  Depuis l'adoption de la loi, les boursiers des arts visuels (63,3 %) déclarent avoir signé davantage de contrats avec les organismes sans but lucratif, alors que les boursiers de la littérature (75,6 %) indiquent avoir signé davantage de contrats avec les organismes à but lucratif.

  Avant l'adoption de la loi, les boursiers de la littérature avaient une pratique contractuelle plus établie avec les organismes à but lucratif. Elle est demeurée relativement stable depuis l'adoption de la loi.

La souplesse des relations commerciales avec le diffuseur est invoquée par la majorité des boursiers de tous les domaines artistiques comme la principale raison pour ne pas avoir signé de contrat avec les diffuseurs.

- ***L'utilisation de contrats types est relativement faible***

La majorité des boursiers (60 %) connaissent l'existence de contrats types pour leur domaine respectif. Toutefois, seulement 9 % d'entre eux les proposent toujours aux diffuseurs lors de la négociation de leurs contrats individuels.

La connaissance de l'existence de contrats types était supérieure pour les boursiers du domaine de la littérature (91 %). De plus, 26 % d'entre eux les ont souvent ou toujours proposé à des diffuseurs lors de la négociation de leurs contrats individuels (arts visuels: 5,5 %, métiers d'art: 0 %, et plusieurs domaines: 0 %).

À L'ÉGARD DU CONTENU DES CONTRATS SIGNÉS

- ***Depuis l'adoption de la loi, les contrats signés ne respectent pas les obligations contenues dans la loi***

En effet, depuis 1989, les contrats intervenus entre les boursiers et les diffuseurs comprennent les six clauses obligatoires dans les proportions suivantes (article 31) :

a) la nature du contrat (92 %);
b) l'oeuvre ou l'ensemble d'oeuvres qui en est l'objet (83 %);
c) toute cession de droit ou octroi de licence (46 %);
d) la transférabilité ou non à un tiers (25 %);
e) la contrepartie monétaire et les délais de paiement (78 %);
f) la périodicité du compte rendu du diffuseur (41 %).

À l'exception du domaine des métiers d'art, les boursiers déclarent que depuis l'adoption de la loi il y a eu une augmentation de la présence des clauses prescrites par la loi dans leurs contrats.

Par ailleurs, depuis 1989, **16 %** des boursiers ont accordé l'exclusivité d'une ou plusieurs oeuvres futures dans le cadre de contrats avec un diffuseur. Ces contrats comprennent les quatre clauses obligatoires dans les proportions suivantes (article 34) :

a) la nature de l'oeuvre exclusive (86 %);
b) la résiliation de l'exclusivité (51 %);
c) la cessation de l'exclusivité dans le cas de non-diffusion de l'oeuvre (34 %);
d) le délai de réflexion convenu entre les parties dans le cas de résiliation de l'exclusivité (27 %).

Même si c'est contraire à la loi, l'enquête révèle que **4 %** des boursiers déclarent qu'un diffuseur avait donné en garantie, sans leur consentement, depuis 1989, des droits qu'ils avaient obtenus par contrat ou qu'un diffuseur avait consenti une sûreté sur une oeuvre faisant l'objet d'un contrat dont l'artiste était toujours propriétaire.

Ce qui fait principalement défaut dans les contrats qu'ils signent, c'est la présence des clauses obligatoires relatives à toute cession de droit ou d'octroi de licence, à la transférabilité ou non à des tiers de toute licence octroyée au diffuseur et la périodicité selon laquelle le diffuseur doit rendre compte à l'artiste des opérations relatives à toute oeuvre visée par le contrat.

À L'ÉGARD DU CONTRÔLE EFFECTUÉ PAR LES BOURSIERS

- ***Depuis l'adoption de la loi, peu de boursiers contrôlent les obligations du diffuseur à l'égard de leurs contrats***

Depuis 1989, **95 %** des boursiers n'ont pas consulté pour chaque contrat qui le lie au diffuseur le compte distinct des livres concernant chacune ou l'ensemble de leurs oeuvres.

Depuis 1989, **2 %** des boursiers ont fait examiner par un expert de leur choix les données comptables concernant l'une ou l'ensemble de leurs oeuvres dans les livres d'un diffuseur après l'en avoir informé par écrit.

Depuis 1989, 11 % des boursiers des domaines des arts visuels et des métiers d'art ont consulté le registre relatif à leurs oeuvres en possession d'un diffuseur pendant les heures normales d'ouverture des services administratifs.

- ***Depuis l'adoption de la loi, un seul recours effectué par l'UNEQ***

  Peu de boursiers des arts visuels et de la littérature déclarent avoir demandé à leur association d'artistes professionnels reconnue d'exercer en leur nom un recours résultant de l'application de la loi auprès d'un ou plusieurs diffuseurs.

AVANT-PROPOS

L'enquête auprès des artistes professionnels[3] boursiers des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature sur leurs relations contractuelles avec les diffuseurs fait suite au mandat d'évaluation de la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs (L.R.Q. c. S-32.01)* [4] qui a été réalisé en 1995.

Cette enquête s'intéresse plus particulièrement aux relations contractuelles des artistes avec les diffuseurs. Elle vise à connaître la portée de la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs (L.R.Q. c. S-32.01)* à l'égard de la signature des contrats entre artistes et diffuseurs et de la conformité des clauses contractuelles qui y figurent.

De plus, elle vise à documenter le ministère, le Conseil des arts et des lettres du Québec (CALQ), la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC), les trois associations d'artistes professionnels reconnues[5] et les principales associations de diffuseurs sur les pratiques contractuelles des artistes professionnels boursiers avec les diffuseurs dans les domaines concernés.

Ce rapport statistique comprend une analyse descriptive de la connaissance de la loi et de ses dispositions sur les contrats par les boursiers ainsi qu'une analyse de leurs pratiques contractuelles avant et après l'adoption de la loi en décembre 1988. Il réfère principalement au chapitre III - Contrats entre artistes et diffuseurs, section I - Contrats individuels, articles 30 à 42 de la loi.

---

3. La définition de l'artiste professionnel retenue dans le cadre du programme d'aide financière est conforme aux articles 7 et 8 de la loi qui définissent l'artiste professionnel.

4. Le texte de la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs (L.R.Q. c. S-32.01)* est présenté à l'annexe 1 de ce document.

5. Les trois associations d'artistes professionnels reconnues sont le Conseil des métiers d'art du Québec (CMAQ), le Regroupement des artistes en arts visuels (RAAV) et l'Union des écrivaines et des écrivains québécois (UNEQ).

PRÉSENTATION DES DONNÉES ET DES ASPECTS MÉTHODOLOGIQUES

Cette enquête a été effectuée auprès des artistes professionnels boursiers du programme d'aide aux artistes professionnels des domaines des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature pour les exercices financiers de 1992-1993, 1993-1994 et 1994-1995. Il s'agit d'un échantillon de type intentionnel qui n'est valide seulement que pour les artistes professionnels boursiers des domaines concernés. Les conclusions de cette enquête ne sauraient être étendues à l'ensemble des artistes du Québec.

Un envoi de 982 questionnaires[6] en langue française et anglaise a été effectué auprès des boursiers dont 392 d'entre eux, soit 40 %, ont répondu à cette enquête. La banque des données du système GAA (Gestion de l'aide aux artistes) a été utilisée aux fins de cette enquête. Cette dernière s'est déroulée du 3 juillet au 18 août 1995. Une lettre de rappel a été adressée le 22 août 1995 auprès des boursiers afin d'insister sur l'importance de l'enquête et de les inciter à compléter et à retourner le questionnaire avant le 8 septembre.

Le tableau 1 intitulé *L'échantillon de l'enquête auprès des artistes professionnels boursiers des domaines des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature* de la page suivante résume les principales informations liées à l'échantillon de cette enquête.

À la lecture de ce tableau, on constate que le pourcentage de répondants pour le domaine des métiers d'art est faible (22,5 %). Il apparaît utile de mettre en garde le lecteur sur la validité des résultats obtenus pour ce domaine dans le cadre de cette enquête. Cette situation ne nous permet pas d'interpréter de manière comparative les résultats du domaine des métiers d'art avec ceux des domaines des arts visuels, de la littérature et des boursiers oeuvrant dans plusieurs domaines.

---

6. La version française du questionnaire est présentée à l'annexe 2 du document.

TABLEAU 1
L'ÉCHANTILLON DE L'ENQUÊTE AUPRÈS DES ARTISTES PROFESSIONNELS BOURSIERS DES DOMAINES DES ARTS VISUELS, DES MÉTIERS D'ART ET DE LA LITTÉRATURE

DOMAINES ARTISTIQUES DÉFINIS PAR LA LOI	POPULATION DES ARTISTES PROFESSIONNELS[7]	MEMBRES PROFESSIONNELS DES ASSOCIATIONS	UNIVERS DES BOURSIERS DU PAAP[8]	RÉPONDANTS DE L'ENQUÊTE[9]	TAUX DE RÉPONSE DE L'ENQUÊTE PAR DOMAINE
Arts visuels	2 200	RAAV 464	709	282	40 %
Métiers d'art	813	CMAQ 525	111	25	22,5 %
Littérature	717	UNEQ 712	162	65	40 %
Plusieurs domaines				19	
TOTAL	3 730	1 701	982	392	40 %

7. La population des artistes professionnels des domaines artistiques a été définie à partir des études réalisées par Ginette Massé de la Direction de la recherche, de l'évaluation et des statistiques (DRES) et par Jean-Guy Lacroix, sociologue de l'Université du Québec à Montréal (UQAM).

8. Le programme d'aide aux artistes professionnels (PAAP).

9. Pour obtenir plus de détails sur le profil des répondants à cette enquête, le lecteur est référé à la troisième partie du présent document.

PREMIÈRE PARTIE :
LE PORTRAIT D'ENSEMBLE

1. LA LOI SUR LE STATUT PROFESSIONNEL DES ARTISTES DES ARTS VISUELS, DES MÉTIERS D'ART ET DE LA LITTÉRATURE ET SUR LEURS CONTRATS AVEC LES DIFFUSEURS (L.R.Q.-c.- S-32.01)

Sanctionné le 22 décembre 1988, le projet de loi 78 instituant la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs (L.R.Q. c. S-32.01)* est venu établir un cadre juridique de reconnaissance de l'artiste professionnel et lui donner les instruments nécessaires pour qu'il puisse participer plus équitablement aux bénéfices de l'utilisation de ses oeuvres.

En effet, cette loi voulait répondre à l'absence de cadre légal permettant de distinguer l'artiste professionnel qui se consacre à son art de l'artiste amateur. Par ailleurs, l'un des effets recherchés par la loi visait l'assainissement de certaines pratiques commerciales dommageables aux créateurs des domaines visés.

Dans son allocution de clôture des travaux de la Commission parlementaire sur le projet de loi en 1988, la ministre Lise Bacon déclarait:

> *«Les créateurs d'oeuvres artistiques ont des liens d'affaires avec les diffuseurs de leurs oeuvres et nous devons faire en sorte que ces liens soient le plus équitable possible tout en respectant l'esprit général de la législation québécoise...»*

Tel que le stipule l'article 49, «*le ministre de la Culture et des Communications est responsable de l'application de la présente loi.*».

1.1 Les objets de la loi

L'adoption de cette loi s'inscrivait dans le contexte des mesures prises par le ministère pour l'amélioration du statut socio-économique de l'artiste.

La *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs (L.R.Q. c. S-32.01)* reconnaît aux artistes des domaines des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature, qui créent des oeuvres à leur propre compte, un statut professionnel.

Elle établit un mécanisme de reconnaissance d'associations d'artistes professionnels.

De plus, la loi réglemente les contrats de diffusion entre artistes et diffuseurs. Sur une base volontaire, elle prévoit la négociation d'entente sur les conditions minimales de diffusion entre une association ou un regroupement reconnu et les diffuseurs.

1.2 Les intervenants concernés par la loi

Trois catégories d'intervenants sont concernés par la loi :

- ***Les artistes qui créent des oeuvres à leur propre compte dans les domaines des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature***

  Tel que stipulé à l'article 1 du chapitre I de la loi, cette dernière s'applique aux artistes qui créent des oeuvres à leur propre compte dans les domaines des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature. Les domaines artistiques sont définis à l'article 2 de la loi (voir le chapitre 2).

  De plus, la loi s'applique également à tout contrat entre un diffuseur et une personne non visée par les chapitres I et II et ayant pour objet la publication d'un livre (article 30).

- ***Les associations d'artistes professionnels reconnues***

  Tel que stipulé par la loi à l'article 11, une seule association d'artistes professionnels a été reconnue par domaine artistique par la Commission de reconnaissance des associations d'artistes (CRAA).

  Pour le domaine des métiers d'art, c'est le Conseil des métiers d'art du Québec (CMAQ) qui a été reconnu le 7 décembre 1990.

  La Commission de reconnaissance des associations d'artistes a reconnu pour le domaine de la littérature, l'Union des écrivaines et des écrivains québécois (UNEQ), le 11 février 1991.

Pour le domaine des arts visuels, c'est le Regroupement des artistes en arts visuels (RAAV) qui a obtenu la reconnaissance de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes le 24 novembre 1992. Cette reconnaissance a fait l'objet d'une contestation en cour supérieure de la part de l'Association des artistes du domaine réputé des arts visuels (AADRAV) qui avait elle-même demandé une reconnaissance en 1990. La décision du tribunal a maintenu la reconnaissance du RAAV.

- ***Les diffuseurs des domaines des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature***

Tous les diffuseurs, dans le domaine des arts visuels, dont les principales associations de diffuseurs concernées sont les suivantes :

- l'Association professionnelle des galeries d'art du Canada (APGAC);
- l'Association des galeries d'art contemporain (Montréal) (AGACM);
- la Société des musées québécois (SMQ);
- le Regroupement des centres d'artistes autogérés du Québec (RCAAQ), association hybride : artistes-diffuseurs.

Pour le domaine des métiers d'art, nous retrouvons tous les diffuseurs dont principalement le CMAQ, qui agit à la fois comme association d'artistes et comme diffuseur.

Dans le domaine de la littérature, les principales associations de diffuseurs concernées sont les suivantes :

- l'Association nationale des éditeurs de livre (ANEL);
- la Société de développement des éditeurs de périodiques culturels du Québec (SODEP);
- l'Association des éditeurs anglophones du Québec (AEAQ);
- l'Association québécoise des éditeurs d'images (AQEI).

Les ministères du gouvernement, organismes et autres mandataires sont également visés lorsqu'ils contractent avec des artistes relativement à leurs oeuvres dont les principales sociétés d'État relevant du ministère qui sont visées par l'article 6 de la loi :

- le Musée de la Civilisation;
- le Musée d'art contemporain de Montréal;
- le Musée du Québec;
- la Société de radio-télévision du Québec.

TABLEAU 2
LA PRÉSENTATION SYNTHÈSE DE LA LOI SUR LE STATUT PROFESSIONNEL DES ARTISTES DES ARTS VISUELS, DES MÉTIERS D'ART ET DE LA LITTÉRATURE ET SUR LEURS CONTRATS AVEC LES DIFFUSEURS (L.R.Q. c. S-32.01)

OBJETS	LA LOI	COMMENTAIRES
Le statut de l'artiste	Reconnaissance du statut d'artiste professionnel (sauf les salariés, les employés, les artistes oeuvrant dans des entreprises dans le cadre d'une réquisition de services ou d'une commande d'oeuvre).	Les articles 7 et 8 de la loi définissent l'artiste professionnel.
Le champ d'application	Les relations commerciales entre tous les artistes (professionnels et non-professionnels) et les diffuseurs.	La loi ne concerne le droit d'auteur qu'indirectement : elle ajoute des exigences quant aux modalités de cession de droit ou d'octroi de licence.
Le mécanisme de reconnaissance ou d'annulation	La Commission de reconnaissance des associations d'artistes.	Les pouvoirs de la Commission sont définis explicitement par la loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (L.R.Q., c. S -32.1).
Les champs de reconnaissance	Trois domaines sont prédéterminés par la loi : arts visuels, métiers d'art et littérature.	L'article 2 de la loi définit les trois domaines artistiques visés.
L'objet de la reconnaissance	Une seule association professionnelle par domaine artistique qui devra établir les exigences professionnelles. Les diffuseurs peuvent intervenir auprès de la Commission sur la représentativité d'une association (article 21) lors du renouvellement de la reconnaissance.	La loi ne prévoit pas la reconnaissance des associations de diffuseurs.
Les effets de la reconnaissance	La loi oblige la signature d'un contrat entre artiste et diffuseur pour toute entente concernant l'oeuvre d'un artiste. Les associations d'artistes professionnels reconnues et les diffuseurs peuvent négocier ou agréer une entente sur les conditions minimales de diffusion des oeuvres des artistes représentés par l'association reconnue. Aucune obligation pour les artistes d'adhérer à une association.	La loi ne définit aucune condition minimale aux ententes.
Les contrats individuels	Toute diffusion d'une ou plusieurs oeuvres d'un artiste (même non reconnu professionnel par la loi) doit faire l'objet d'un contrat traitant des six sujets prévus par la loi (article 31). Dans le cas d'une cession, il faudra respecter les dispositions de l'article 34.	La loi concerne également les garanties, la faillite, les registres, les déclarations et les droits d'exclusivité des oeuvres futures.

2. LA DÉFINITION DES DOMAINES ARTISTIQUES DE LA LOI

C'est à l'article 2 du chapitre 1 - Champ d'application et définitions - de la loi que l'on retrouve la définition des domaines artistiques :

> " 2. *Pour l'application de la présente loi, les domaines comprennent respectivement les pratiques artistiques suivantes :*
>
> 1° *«arts visuels» : la production d'oeuvres originales de recherche ou d'expression, unique ou d'un nombre limité d'exemplaires, exprimées par la peinture, la sculpture, l'estampe, le dessin, l'illustration, la photographie, les arts textiles, l'installation, la performance, la vidéo d'art ou toute autre forme d'expression de même nature;*
>
> 2° *«métiers d'art» : la production d'oeuvres originales, uniques ou en multiples exemplaires, destinées à une fonction utilitaire, décorative ou d'expression et exprimées par l'exercice d'un métier relié à la transformation du bois, du cuir, des textiles, des métaux, des silicates ou de toute autre matière;*
>
> 3° *«littérature» : la création et la traduction d'oeuvres littéraire originales, exprimées par le roman, le conte, la nouvelle, l'oeuvre dramatique, la poésie, l'essai ou toute oeuvre écrite de même nature.».*

Ces définitions sont utilisées tant par les associations d'artistes professionnels reconnues pour des fins de gestion et d'administration que par les différents organismes publics, dont le ministère du Revenu et les municipalités à des fins fiscales.

Dans les propos de la Ministre lors de l'étude, article par article, du projet de Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs, nous retrouvons des commentaires qui clarifient le champ d'application du projet de loi et en précisent les buts. Ainsi, à l'article définissant les domaines, il y est déclaré que l'objet est :

«de définir de façon non définitive ni restrictive mais davantage descriptive et énumérative les domaines d'application matérielle de la loi. Ces définitions se veulent le reflet le plus large possible des pratiques artistiques visées par le projet de loi ainsi que de la multidisciplinarité et de la pluridisciplinarité des artistes exerçant de telles pratiques.».

3. LES PROFILS DES RÉPONDANTS POUR L'ENSEMBLE DE L'ENQUÊTE ET POUR CHACUN DES DOMAINES ARTISTIQUES CONCERNÉS

TABLEAU 3
LES PROFILS DES RÉPONDANTS PAR DOMAINE ARTISTIQUE

CARACTÉRISTIQUES	ENSEMBLE	ARTS VISUELS	MÉTIERS D'ART	LITTÉRATURE	PLUSIEURS DOMAINES
Lieu de résidence					
Montréal	51 %	53 %	44 %	46 %	47 %
Québec	11 %	12 %	8 %	5 %	16 %
Régions du Québec	38 %	35 %	48 %	49 %	37 %
L'âge					
35 ans et moins	25 %	29 %	12 %	12 %	32 %
36 ans et plus	75 %	71 %	88 %	88 %	68 %
La langue d'usage					
Français	92 %	91, 5 %	100 %	94 %	89, 5 %
Anglais	8 %	8, 5 %	-	6 %	10, 5 %
Le niveau de formation					
Baccalauréat	41 %	45 %	28 %	31 %	32 %
Maîtrise	34 %	37, 5 %	8 %	29 %	26 %
Autodidacte	8 %	8, 2 %	16 %	6 %	-
Collégial	6 %	2, 9 %	44 %	5 %	26 %
Autre formation	6 %	5, 3 %	4 %	6 %	10, 5 %
Doctorat	5 %	1, 1 %	-	22 %	5, 5 %
Le sexe					
Féminin	50, 5 %	52, 3 %	40 %	51 %	37 %
Masculin	49, 5 %	47, 7 %	60 %	49 %	63 %
Les revenus avant impôt					
19 999 $ et moins	59, 3 %	62, 4 %	60 %	45 %	49 %
20 000 $ à 39 999 $	24, 6 %	21, 2 %	36 %	30 %	38 %
40 000 $ à 59 999 $	14, 2 %	10 %	-	19 %	7 %
60 000 $ et plus	1, 9 %	2, 8 %	4 %	6 %	6 %
Les revenus artistiques avant impôt					
19 999 $ et moins	88, 8 %	87, 6 %	84 %	87, 7 %	84, 2 %
20 000 $ à 39 999 $	7, 9 %	10, 4 %	16 %	10, 8 %	8, 4 %
40 000 $ à 59 999 $	3, 0 %	1,5 %	-	1, 5 %	7, 4 %
60 000 $ et plus	0, 3 %	0, 5 %	-	-	-
Le nombre d'années de pratique artistique					
Moins de 7 années	29, 3 %	30, 4 %	28 %	26, 2 %	26, 3 %
De 8 à 19 années	49, 3 %	49, 0 %	48 %	44, 6 %	42, 1 %
De 20 ans et plus	21, 4 %	18, 6 %	24 %	29, 2 %	31, 6 %
Le domaine artistique					
Arts visuels	72, 1 %	100 %			
Métiers d'art	6, 4 %		100 %		
Littérature	16, 6 %			100 %	
Plusieurs domaines	4, 9 %				100 %
Le membership aux associations d'artistes professionnels reconnues					
RAAV	36, 5 %	36, 2 %	4 %	-	-
CMAQ	88, 0 %	1, 4 %	64 %	-	11, 1 %
UNEQ	85, 0 %	1, 4 %	-	72, 3 %	22, 2 %

LES CONSTATS À L'ÉGARD DES PROFILS DES BOURSIERS

- La majorité de l'ensemble des répondants habitent Montréal (51 %).

GRAPHIQUE I
Profil de l'ensemble des boursiers répondants :
répartition selon leur lieu de résidence

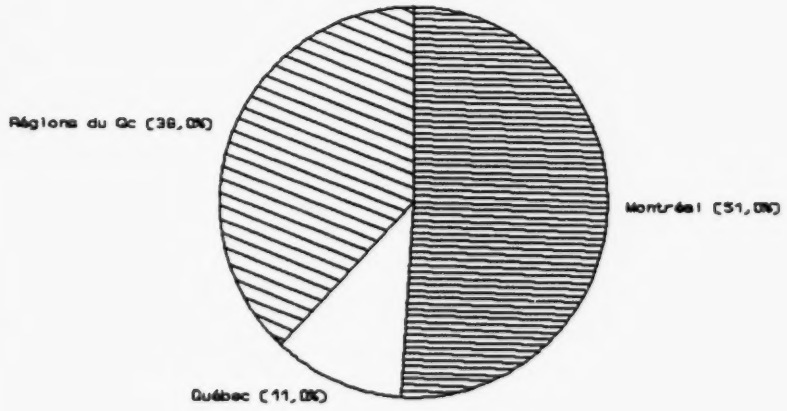

- Près de la majorité des répondants des métiers d'art (48 %) et de la littérature (49 %) habitent les régions du Québec.

GRAPHIQUE II
Profil des boursiers répondants :
répartion par domaine, selon leur lieu de résidence

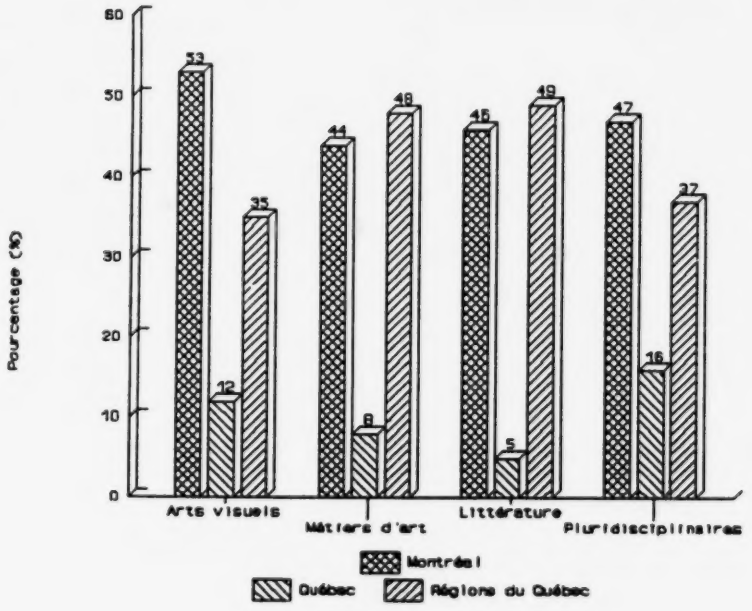

- Les répondants sont relativement âgés, 75 % d'entre eux sont âgés de plus de 35 ans.

- Les boursiers des métiers d'art et de la littérature sont plus nombreux à avoir 36 ans et plus que l'ensemble des boursiers.

- La très grande majorité des répondants (92 %) possède le français comme langue d'usage.

- L'ensemble des répondants sont très scolarisés, 80 % d'entre eux ont complété une formation universitaire reliée à leur pratique artistique.

GRAPHIQUE III
Profil de l'ensemble des boursiers répondants :
répartition selon leur niveau de formation

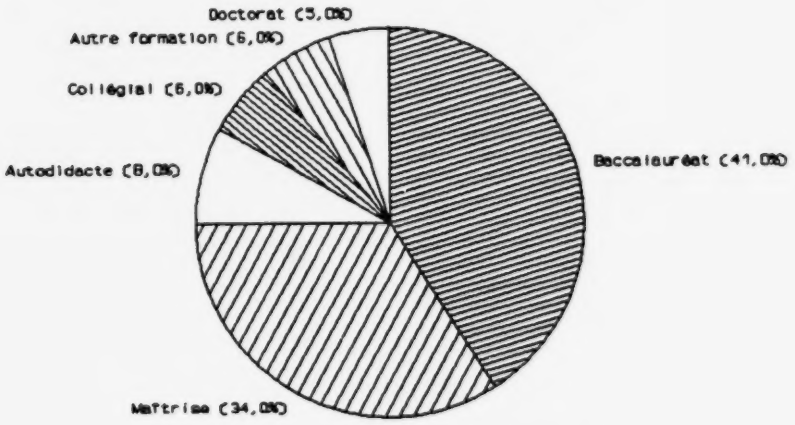

- Les boursiers de la littérature sont les plus scolarisés, 22 % d'entre eux ont complété un doctorat relié à leur pratique artistique.

GRAPHIQUE IV
Profil des boursiers répondants :
répartion par domaine, selon leur niveau de formation

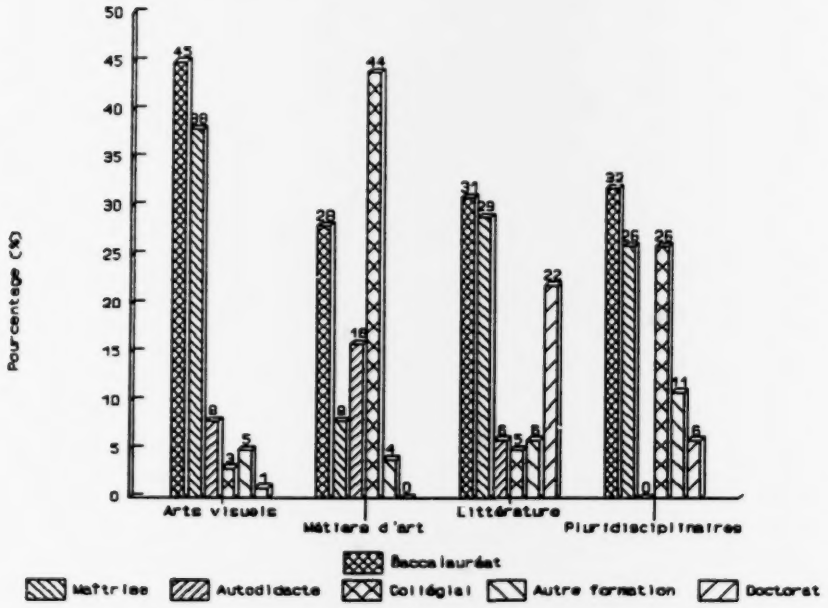

- L'ensemble des répondants appartient tant au sexe féminin (50,5 %) que masculin (49,5 %).

- En 1994, la majorité des répondants (59,3 %) possède des revenus personnels avant impôt inférieurs à 19 999 $.

GRAPHIQUE V
Profil de l'ensemble des boursiers répondants :
répartition selon les catégories de leurs revenus avant impôt

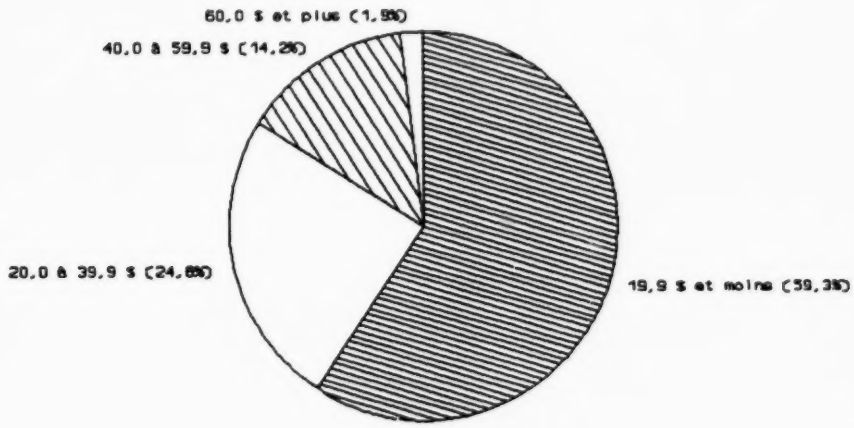

- En 1994, les boursiers des arts visuels et des métiers d'art possédant des revenus personnels avant impôt de 20 000 $ et moins sont plus nombreux que l'ensemble des boursiers.

GRAPHIQUE VI
Profil des boursiers répondants :
répartition par domaine, selon les catégories de revenus avant impôt

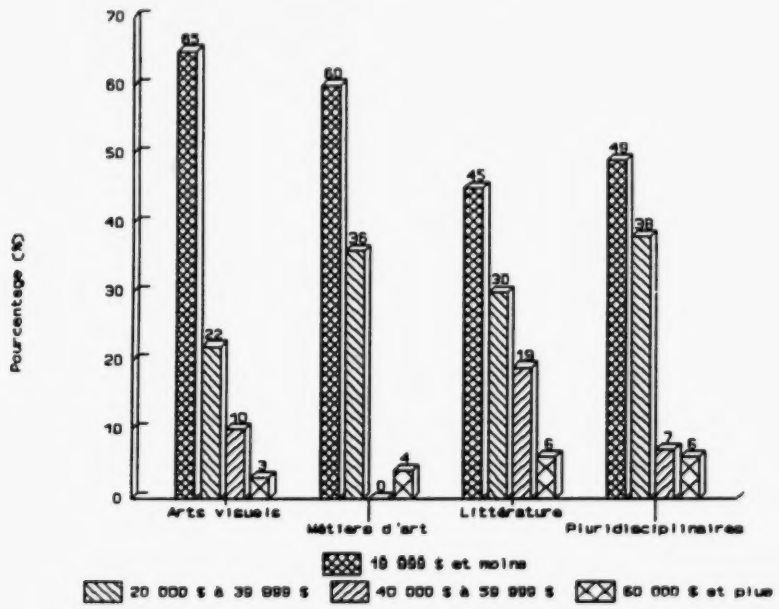

- La majorité des répondants possèdent entre huit et dix-neuf années de pratique artistique.

GRAPHIQUE VII
Profil de l'ensemble des boursiers répondants :
répartition selon le nombre d'années de pratique artistique

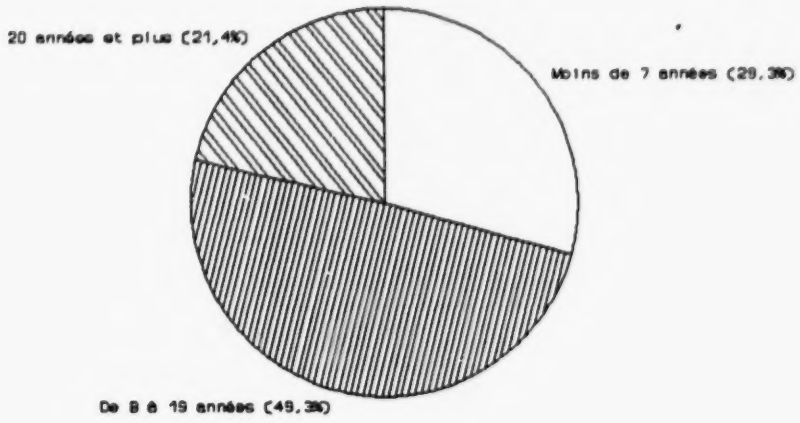

GRAPHIQUE VIII
Profil des boursiers répondants :
répartition par domaine, selon le nombre d'années de pratique artistique

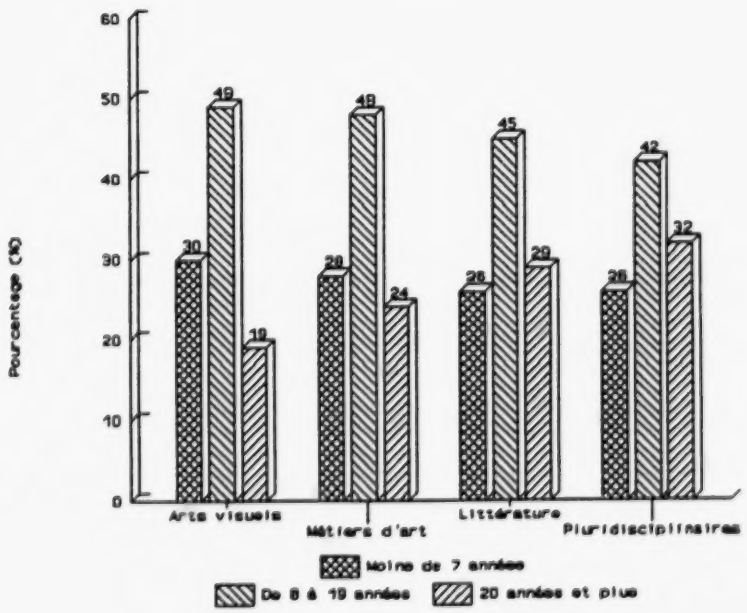

DEUXIÈME PARTIE :
LA CONNAISSANCE DE LA LOI
ET DE SES DISPOSITIONS SUR LES CONTRATS

1. LA CONNAISSANCE DE LA LOI ET DE SES DISPOSITIONS SUR LES CONTRATS PAR LES BOURSIERS

Ce chapitre réfère de manière générale au chapitre III - Contrats entre artistes et diffuseurs, section I - Contrats individuels, articles 30 à 42 (voir le texte de la loi à l'annexe 1).

- ***L'existence de la loi est connue, mais les dispositions sur les contrats demeurent méconnues***

L'enquête effectuée auprès des boursiers du programme d'aide aux artistes professionnels des domaines des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature au Québec de 1992 à 1995 révèle que depuis l'adoption de la loi, **59 %** de l'ensemble des boursiers ont entendu parler à l'occasion et souvent de la loi.

Toutefois, quel que soit le domaine artistique considéré, l'existence de la loi n'est jamais connue par plus de **63 %** des boursiers.

GRAPHIQUE IX
La connaissance de l'existence de la loi :
répartition des réponses selon les domaines artistiques

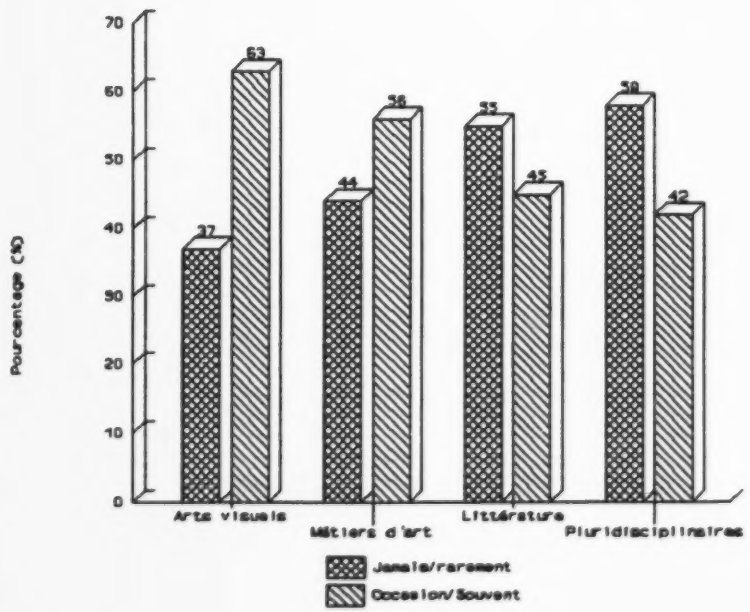

Quoique les dispositions de la loi à l'égard des contrats entre artistes et diffuseurs soient l'un des objets principaux de la loi, elles ne sont bien et très bien connues que par **14 %** des boursiers.

GRAPHIQUE X
La connaissance des dispositions de la loi à l'égard des contrats entre artistes et diffuseurs : répartition des réponses selon les domaines artistiques

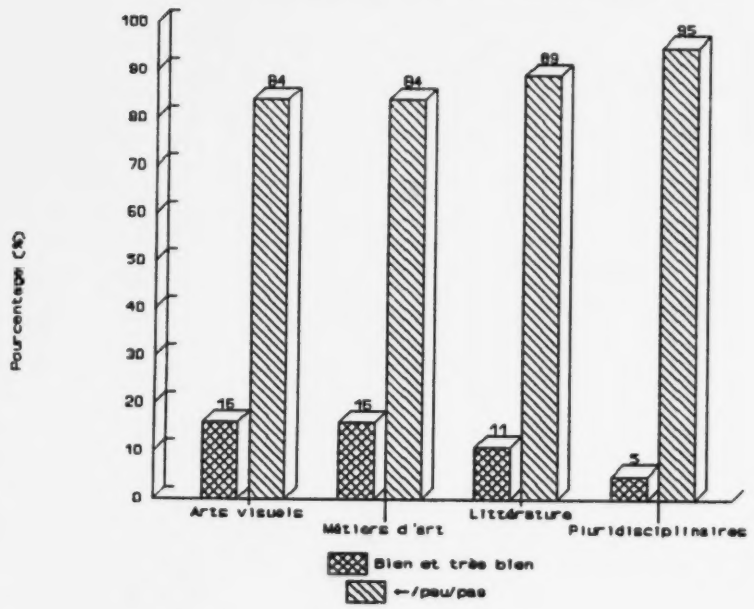

C'est auprès des boursiers des arts visuels qu'existe le plus grand écart (47,8 points de pourcentage) entre la connaissance de l'existence de la loi et la connaissance de ses dispositions particulières à l'égard des contrats entre artistes et diffuseurs (métiers d'art: 40 points de pourcentage; plusieurs domaines: 36,8 points de pourcentage; littérature : 33,9 points de pourcentage).

Depuis son adoption, des exemplaires de la loi ainsi que des dépliants explicatifs ont été distribués auprès de tous les intervenants concernés par les dispositions de la loi. Des articles ont été publiés dans Mémo'art, ce bulletin était distribué par la Direction des services aux artistes du ministère auprès de 1 000 abonnés dont 96 juristes.

Des conférences et des ateliers ont été faits par des juristes du ministère et de la CRAA auprès de plusieurs types de publics : artistes, administrateurs du domaine des arts, fonctionnaires, professeurs et étudiants de plusieurs régions administratives du Québec. Ces activités d'information se sont déroulées principalement de 1988 à 1991.

À l'heure actuelle, tous les documents d'information sur cette loi sont disponibles sur demande auprès de plusieurs organisations : les Publications du Québec (copie de la loi), la CRAA et le MCC (dépliants d'information).

Dans le cadre d'une cinquantaine d'exposés ou d'ateliers annuels sur le droit d'auteur, les avocats de la Direction des affaires juridiques et du Secrétariat à la propriété intellectuelle du MCC décrivent systématiquement les dispositions de la loi applicables aux contrats individuels.

Malgré les moyens d'information déployés depuis l'adoption de la loi en 1988, la loi demeure méconnue des intervenants concernés. C'est là son principal handicap. La raison d'être de la loi ainsi que ses mécanismes d'application ne semblent pas entièrement compris et utilisés par les intervenants concernés.

TROISIÈME PARTIE :
LES PRATIQUES CONTRACTUELLES DES BOURSIERS AVANT ET APRÈS L'ADOPTION DE LA LOI

1. LES RELATIONS DES BOURSIERS AVEC LES DIFFUSEURS

- ***Depuis l'adoption de la loi, les boursiers estiment que leurs relations avec les diffuseurs sont bonnes***

  En effet, depuis 1988, **78 %** de l'ensemble des boursiers qualifient de bonnes et très bonnes les relations contractuelles qu'ils entretiennent avec les diffuseurs de leur domaine artistique. Le plus faible taux de satisfaction des répondants à l'égard de leurs relations commerciales avec le diffuseurs est celui des boursiers du domaine de la littérature (63 %).

  Des plaintes ont été adressées par les boursiers à l'association professionnelle reconnue par **8 %** d'entre eux. À cet égard, 21 % des boursiers du domaine de la littérature ont porté plainte à l'UNEQ au sujet des relations contractuelles qu'ils ont avec des diffuseurs.

  Seulement **2,5 %** des boursiers déclarent que les contrats intervenus entre eux et des diffuseurs ont fait l'objet de poursuites devant les tribunaux. Le comportement des boursiers de tous les domaines artistiques avant et depuis l'adoption de la loi à l'égard des poursuites devant les tribunaux n'a pas changé.

TABLEAU 4
LA QUALITÉ DES RELATIONS CONTRACTUELLES DES BOURSIERS

DOMAINES ARTISTIQUES	LES RELATIONS CONTRACTUELLES AVEC LES DIFFUSEURS SONT QUALIFIÉES DE BONNES ET TRÈS BONNES	LES BOURSIERS ONT PORTÉ PLAINTE À LEUR ASSOCIATION RECONNUE AU SUJET DES RELATIONS CONTRACTUELLES AVEC UN DIFFUSEUR	LES BOURSIERS ONT POURSUIVI DEVANT LES TRIBUNAUX DES DIFFUSEURS AU SUJET DE LEURS CONTRATS
Arts visuels	82 %	6 %	3 %
Métiers d'art	72 %	4 %	0 %
Littérature	63 %	21 %	2%
Plusieurs domaines	84 %	6 %	0 %
TOTAL	78 %	8 %	2,5 %

GRAPHIQUE XI
Les contrats intervenus entre boursiers et diffuseurs :
ceux qui ont fait l'objet de poursuite devant les tribunaux avant et après l'adoption de la loi

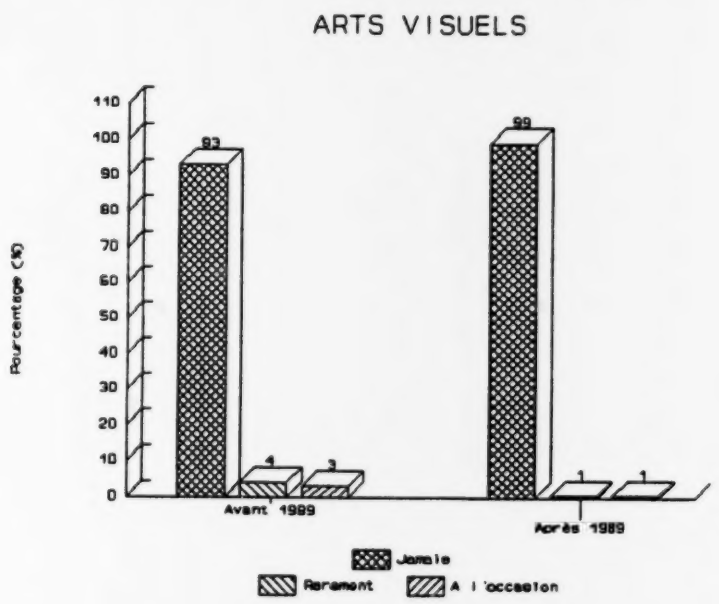

GRAPHIQUE XII
Les contrats intervenus entre boursiers et diffuseurs :
ceux qui ont fait l'objet de poursuite devant les tribunaux avant et après l'adoption de la loi

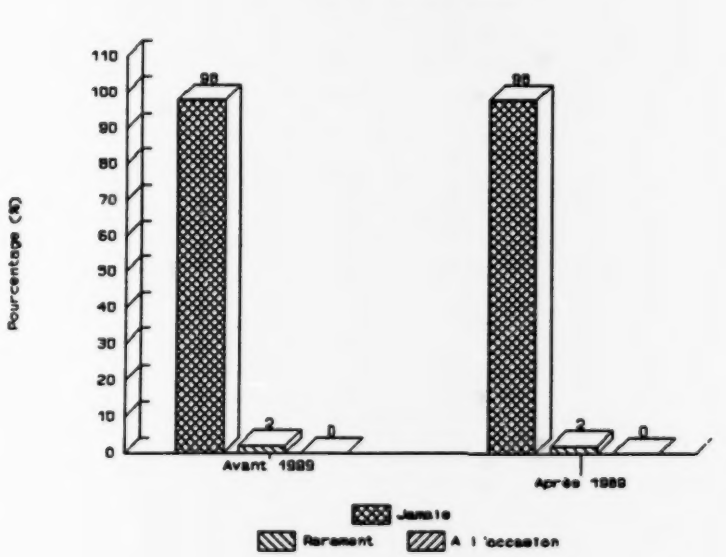

2. L'OBLIGATION DE SIGNATURE DES CONTRATS DE DIFFUSION

Ce chapitre traite plus spécifiquement des articles 33 et 43 de la loi.

Tel que le stipule l'article *33, «Toute entente entre un diffuseur et un artiste relativement à une oeuvre de ce dernier doit être énoncée dans un contrat formé et prenant effet conformément à l'article 31 et comportant des stipulations sur les objets qui doivent être identifiés en vertu de l'article 31.»*.

Ce qui signifie qu'aucun contrat entre un artiste et un diffuseur n'est valide s'il n'est pas écrit et signé par les deux parties et si, de plus, il ne fait pas état des ententes spécifiques sur les objets obligatoires mentionnés dans la loi[10].

- ***Depuis 1988, la pratique contractuelle a augmenté, mais en 1995 la majorité des boursiers ne signent pas de contrats avec les diffuseurs***

  En effet, **56 %** des boursiers déclarent ne pas signer de contrats pour la majorité des ententes intervenues avec les organismes sans but lucratif et **73 %** de l'ensemble des boursiers disent ne pas signer de contrats dans la même proportion avec les organismes à but lucratif.

2.1 Les contrats signés avec les organismes sans but lucratif

Avant l'adoption de la loi, parmi les boursiers répondants à l'enquête, **29 %** indiquent avoir signé des contrats avec des organismes sans but lucratif pour la majorité des ententes intervenues, alors que depuis l'adoption de la loi, **44 %** des boursiers l'avaient fait. On constate une augmentation de 15 points de pourcentage de la pratique contractuelle pour l'ensemble des boursiers auprès de cette catégorie de diffuseurs (voir le tableau 5 à la page suivante).

10. Brigitte VON SCHOENBERG. *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs* (1988, L.Q., c 69), Mémo'art, mars 1989, vol. 2 no 3.

TABLEAU 5
LES CONTRATS SIGNÉS PAR LES BOURSIERS POUR LA MAJORITÉ DES ENTENTES INTERVENUES AVEC LES ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF SELON LES DOMAINES ARTISTIQUES

DOMAINES	BOURSIERS AYANT UNE PRATIQUE ARTISTIQUE AVANT 1989 CONTRATS AVANT / APRÈS 89	ÉCART	BOURSIERS AYANT UNE PRATIQUE ARTISTIQUE DEPUIS 1989
Arts visuels	54, 5 % / 63,3 %	+ 8,8	75,9 %
Métiers d'art	10 % / 16,7 %	+ 6,7	20 %
Littérature	11,5 % / 20 %	+ 8,5	33 %
Plusieurs domaines	11,1 % / 20 %	+ 8,9	0 %
TOTAL	**29 % / 44 %**	**+ 15**	

2.2 Les contrats signés avec les organismes à but lucratif

Parmi les boursiers répondants à l'enquête, **19 %** des boursiers indiquaient avoir signé des contrats avec des organismes à but lucratif pour la majorité des ententes intervenues avant 1989, alors que **27 %** des boursiers l'avaient fait depuis l'adoption de la loi. On constate une augmentation de 8 points de pourcentage de la pratique contractuelle pour l'ensemble des boursiers auprès de cette catégorie de diffuseurs (voir le tableau 6 ci-dessous).

TABLEAU 6
LES CONTRATS SIGNÉS PAR LES BOURSIERS POUR LA MAJORITÉ DES ENTENTES INTERVENUES AVEC LES ORGANISMES À BUT LUCRATIF SELON LES DOMAINES ARTISTIQUES

DOMAINES	BOURSIERS AYANT UNE PRATIQUE ARTISTIQUE AVANT 1989 CONTRATS AVANT / APRÈS 89	ÉCART	BOURSIERS AYANT UNE PRATIQUE ARTISTIQUE DEPUIS 1989
Arts visuels	29,2 % / 36,1 %	+ 6,9	17,5 %
Métiers d'art	25 % / 50 %	+ 25	33,3 %
Littérature	72,5 % / 75,6 %	+ 3,1	75 %
Plusieurs domaines	14,3 % / 14,3 %	-	62,5 %
TOTAL	**19 % / 27 %**	**8**	

Parmi les 70 boursiers des arts visuels qui n'avaient pas de pratique artistique depuis 1989, seulement 7 d'entre eux, soit 17,5 %, avaient signé des contrats pour la majorité des ententes intervenues avec les organismes à but lucratif.

Depuis l'adoption de la loi, les boursiers des arts visuels (63,3 %) déclarent avoir signé davantage de contrats avec les organismes sans but lucratif, alors que les boursiers de la littérature (75,6 %) indiquaient avoir signé davantage de contrats avec les organismes à but lucratif.

GRAPHIQUE XIII
La proportion de contrats signés
avec les organismes sans but lucratif, avant et après l'adoption de la loi,
selon les domaines artistiques

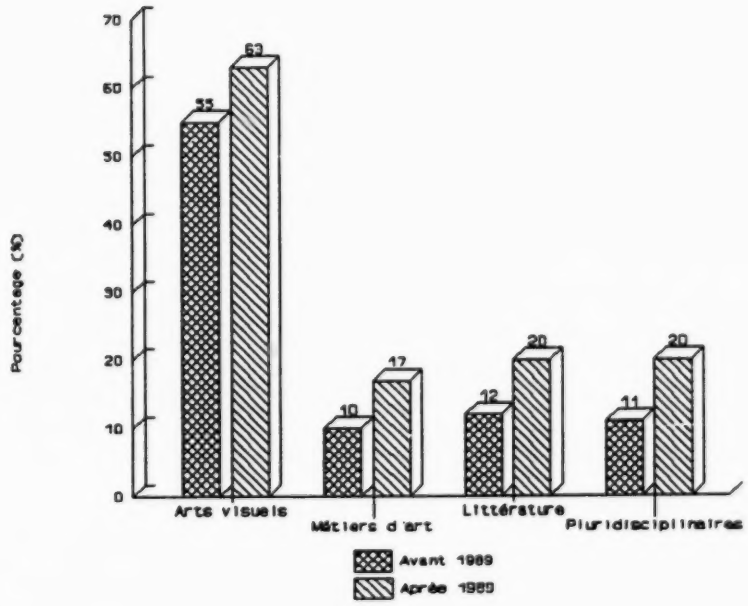

GRAPHIQUE XIV
La proportion de contrats signés
avec les organismes à but lucratif, avant et après l'adoption de la loi,
selon les domaines artistiques

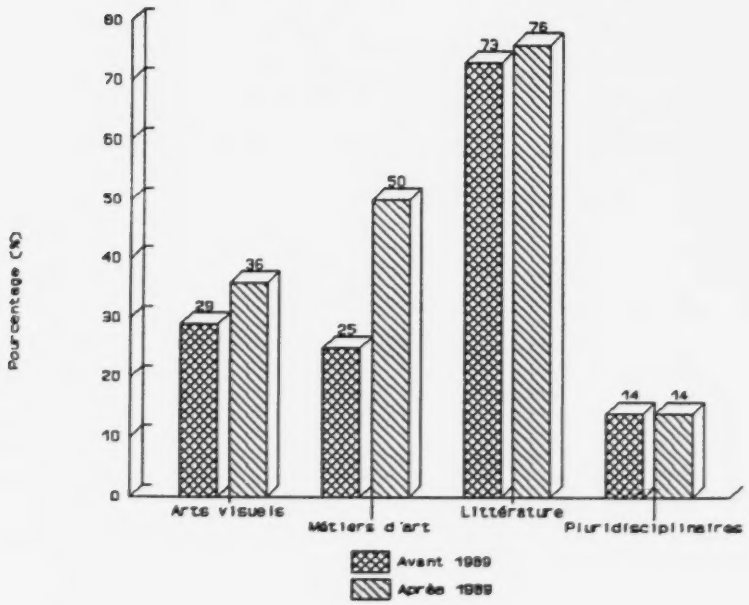

Avant l'adoption de la loi, les boursiers de la littérature avaient une pratique contractuelle établie avec les organismes à but lucratif. Elle est demeurée relativement stable depuis l'adoption de la loi.

2.3 Les raisons invoquées par les boursiers pour ne pas signer de contrat

La souplesse des relations commerciales avec le diffuseur est la principale raison invoquée par les boursiers de tous les domaines artistiques pour ne pas avoir signé de contrat avec des diffuseurs. La raison invoquée ensuite le plus souvent est le manque d'information et cela, surtout par les boursiers des arts visuels et des métiers d'art.

TABLEAU 7
LES RAISONS INVOQUÉES PAR LES BOURSIERS

RAISONS	ARTS VISUELS	MÉTIERS D'ART	LITTÉRATURE	PLUSIEURS DOMAINES
Souplesse	29,5 %	31,3 %	17,9 %	28,6 %
Refus du diffuseur	3 %	-	3,6 %	-
Refus du boursier	7,6 %	-	10,7 %	7,1 %
Nuisance à la carrière	-	6,3 %	3,6 %	14,3 %
Bénévolat	7,6 %	6,3 %	3,6 %	7,1 %
Manque d'information	12,9 %	12,5 %	7,1 %	7,1 %
Autre raison	21,2 %	12,5 %	25 %	14,3 %

Parmi les autres raisons invoquées, des boursiers indiquent que leurs créations sont produites dans un but expérimental et qu'elles ne sont pas à vendre. D'autres boursiers signalent qu'ils diffusent leurs oeuvres à l'étranger. Certains d'entre eux assument leur propre diffusion dans des espaces alternatifs. De plus, quelques boursiers participent à des expositions de groupe où chacun des exposants n'a pas signé de contrats puisqu'il s'agit de collectifs d'artistes ponctuels et non d'organismes dûment constitués.

Par ailleurs, des boursiers signalent qu'ils n'ont pas confiance aux diffuseurs et qu'ils sont souvent peu importants. Certains d'entre eux estiment posséder une foi trop grande dans la bonne volonté de leurs diffuseurs.

2.4 La connaissance de l'existence des contrats types et leur utilisation par les boursiers

En vertu de l'article 43, *«une association ou un regroupement reconnu et un diffuseur ou une association de diffuseurs peuvent négocier et agréer une entente fixant les conditions minimales de diffusion des oeuvres des artistes représentés par l'association ou le regroupement reconnu. Cette entente peut porter sur l'utilisation de contrats types ou contenir toute autre stipulation non contraire à l'ordre public ou prohibée par la loi.»*.

Lors de l'adoption de la loi, l'intention de base du ministère était de faire circuler l'information auprès des artistes sur les contrats types. De plus, l'association reconnue pourrait prendre fait et cause des plaintes de ses membres.

En décembre 1988, à la Commission parlementaire sur le projet de loi 78, lors de l'étude article par article, la ministre Lise Bacon émettait les commentaires suivants :

> *«Quant aux articles régissant les contrats de diffusion, l'intention n'est pas de réglementer de manière générale ou détaillée chaque catégorie de contrats ni les contrats d'auteur ni d'imposer l'obligation d'un contrat type ou une entente contractuelle collective, encore moins d'arrêter des barèmes, normes et conditions contractuelles acceptables.».*

Elle poursuivait en ajoutant :

> *«... qu'il s'agit de bases d'une véritable négociation - et non pas adhésion - entre les parties signataires, lesquelles devront s'entendre sur le contenu de divers aspects à prendre en considération. Il n'est pas de notre intention de pallier à l'absence d'écrit par un contrat d'adhésion ni de confirmer cette dernière situation, trop réelle hélas ! ... Nous avons de plus privilégié, pour ce qui nous apparaissait urgent et prioritaire, la voie normative et les dispositions d'ordre public ...».*

- ***L'utilisation de contrats types est relativement faible***

Avant l'adoption de la loi, l'UNEQ et le CMAQ possédaient des contrats types qu'ils distribuaient auprès de leurs membres ainsi qu'à toute personne en faisant la demande. Le RAAV ayant été créé à la suite de l'adoption du projet de loi 78, il ne possédait pas de contrat type. Les cinq conseils disciplinaires en arts visuels avaient néanmoins développé un modèle de contrat type dans le cadre des travaux de la Conférence des associations des créateurs et des créatrices du Québec.

De plus, les principales associations de diffuseurs des trois domaines artistiques concernés n'avaient pas élaboré de contrats types et proposé leur utilisation à leurs membres. Depuis l'adoption de la loi en 1988, plusieurs associations offrent à leurs membres des modèles de contrats types dont l'utilisation est volontaire.

L'enquête effectuée auprès des artistes boursiers du programme d'aide aux artistes professionnels des domaines des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature au Québec de 1992 à 1995 révèle que **60 %** des boursiers connaissent l'existence de contrats types pour leur domaine artistique respectif. Cependant, seulement **9 %** d'entre eux les ont toujours proposé aux diffuseurs lors de la négociation de leurs contrats individuels (26 % en littérature, 5,5 % en arts visuels et 0 % en métiers d'art).

La connaissance de l'existence de contrats types était supérieure pour les boursiers du domaine de la littérature (91 %). De plus, 26 % d'entre eux les ont souvent ou toujours proposé à des diffuseurs lors de la négociation de leurs contrats individuels.

3. LE CONTENU DES CONTRATS SIGNÉS

Ce chapitre traite plus particulièrement des articles 31, 34 et 35 de la loi.

Tel que le stipule l'article 31 de la loi 78, *«le contrat doit être constaté par un écrit rédigé en double exemplaire et identifiant clairement :*

1° la nature du contrat;

2° l'oeuvre ou l'ensemble d'oeuvres qui en est l'objet;

3° toute cession de droit et tout octroi de licence consentis par l'artiste, les fins, la durée ou le mode de détermination de la durée et l'étendue territoriale pour lesquelles le droit est cédé et la licence octroyée, ainsi que toute cession de droit de propriété ou d'utilisation de l'oeuvre;

4° la transférabilité ou la non transférabilité à des tiers de toute licence octroyée au diffuseur;

5° la contrepartie monétaire due à l'artiste ainsi que les délais et autres modalités de paiement;

6° la périodicité selon laquelle le diffuseur rend compte à l'artiste des opérations relatives à toute oeuvre visée par le contrat et à l'égard de laquelle une contrepartie monétaire demeure due après la signature du contrat.».

- **Les contrats ne sont pas conformes aux clauses prescrites par la loi**

En effet, depuis 1989, les contrats intervenus entre les boursiers et les diffuseurs comprenaient les six clauses obligatoires dans les proportions suivantes (article 31) :

a) la nature du contrat (92 %);
b) l'oeuvre ou l'ensemble d'oeuvres qui en est l'objet (83 %);
c) toute cession de droit ou octroi de licence (46 %);

d) la transférabilité ou non à un tiers (25 %);
e) la contrepartie monétaire et les délais de paiement (78 %);
f) la périodicité du compte rendu du diffuseur (41 %).

De plus, l'article 34 vient préciser certaines exigences particulières à l'entente lorsque celle-ci concerne la livraison future d'une oeuvre, «*toute entente entre un diffuseur et un artiste réservant au diffuseur l'exclusivité d'une oeuvre future de l'artiste ou lui reconnaissant le droit de décider de sa diffusion doit, en plus de se conformer aux exigences de l'article 31 :*

1° porter sur une oeuvre définie au moins quant à sa nature;
2° être résiliable à la demande de l'artiste à l'expiration d'un délai d'une durée convenue entre les parties ou après la création d'un nombre d'oeuvres déterminées par celles-ci;
3° prévoir que l'exclusivité cesse de s'appliquer à l'égard d'une oeuvre réservée lorsque, après l'expiration d'un délai de réflexion, le diffuseur, bien que mis en demeure, n'en fait pas la diffusion;
4° indiquer le délai de réflexion convenu entre les parties pour l'application du paragraphe 3°.».

Ainsi, depuis 1989, **16 %** des boursiers avaient accordé l'exclusivité d'une ou plusieurs oeuvres futures dans le cadre de contrats avec un diffuseur. Ces contrats comprenaient les quatre clauses obligatoires dans les proportions suivantes (article 34) :

a) la nature de l'oeuvre exclusive (86 %);
b) la résiliation de l'exclusivité (51 %);
c) la cessation de l'exclusivité dans le cas de non-diffusion de l'oeuvre (34 %);
d) le délai de réflexion convenu entre les parties dans le cas de résiliation de l'exclusivité (27 %).

Les boursiers de la littérature (34,4 %) ont davantage accordé l'exclusivité d'une ou de plusieurs oeuvres futures à un diffuseur dans le cadre de contrats qu'ils déclarent plus conformes aux exigences de la loi en cette matière.

Tel que le stipule l'article **35**, *«Un diffuseur ne peut, sans le consentement de l'artiste, donner en garantie les droits qu'il obtient par contrat de ce dernier ni consentir une sûreté sur une oeuvre faisant l'objet d'un contrat et dont l'artiste demeure propriétaire.»*.

L'enquête révèle que **4 %** des boursiers déclarent qu'un diffuseur avait donné en garantie, sans leur consentement, depuis 1989, des droits qu'ils avaient obtenus par contrat ou qu'un diffuseur avait consenti une sûreté sur une oeuvre faisant l'objet d'un contrat dont l'artiste était toujours propriétaire.

Ceci est contraire à l'article 35 de la loi qui constitue une protection supplémentaire pour l'artiste.

> *«Désormais, pour obtenir un crédit, aucun diffuseur ne pourra donner comme garantie les droits qu'il détient en vertu d'un contrat à moins que celui-ci n'y consente expressément; il ne peut non plus hypothéquer une oeuvre dont l'artiste est propriétaire. En cas de difficultés financières d'un diffuseur qui entraînent la faillite, la mise sous séquestre, la saisie ou la liquidation, la loi prévoit la résiliation du contrat, permettant ainsi à l'artiste de récupérer ses droits* [11].».

11. *Ibid.*

TABLEAU 8
LE CONTENU DES CONTRATS SIGNÉS PAR LES BOURSIERS SELON LES DOMAINES ARTISTIQUES

DOMAINES ARTISTIQUES	BOURSIERS AYANT UNE PRATIQUE ARTISTIQUE AVANT 1989 CONTRATS AVANT / APRÈS 89	ÉCART	BOURSIERS AYANT UNE PRATIQUE ARTISTIQUE DEPUIS 1989
Arts visuels			
Nature	81,5 % / 93 %	+ 11,5	89,6 %
Oeuvre	74,9 % / 85,1 %	+ 10,2	77,6 %
Cession de droit	26,9 % / 43,9 %	+ 17	30,3 %
Transférabilité	12,6 % / 21,3 %	+ 7,7	10,8 %
Contrepartie monétaire	66,5 % / 79,8 %	+ 13,3	71,2 %
Périodicité	26,2 % / 35,8 %	+ 9,6	29,9 %
Métiers d'art			
Nature	90,9 % / 100 %	+ 9,1	66,7 %
Oeuvre	81,8 % / 91,7 %	+ 9,9	66,7 %
Cession de droit	36,4 % / 33,3 %	- 3,1	33,3 %
Transférabilité	18,2 % / 16,7 %	- 1,5	0 %
Contrepartie monétaire	72,7 % / 58,3 %	- 14,4	66,7 %
Périodicité	27,3 % / 33,3 %	+ 6	0 %
Littérature			
Nature	91,1 % / 95,7 %	+ 4,6	73,3 %
Oeuvre	82,2 % / 86,7 %	+ 4,5	66,7 %
Cession de droit	71,7 % / 80,4 %	+ 8,7	33,3 %
Transférabilité	54,3 % / 65,2 %	+ 10,9	33,3 %
Contrepartie monétaire	93,3 % / 93,5 %	+ 0,2	66,7 %
Périodicité	80,4 % / 87 %	+ 6,6	66,7 %
Plusieurs domaines			
Nature	50 % / 100 %	+ 50	87,5 %
Oeuvre	50 % / 100 %	+ 50	50 %
Cession de droit	60 % / 55,6 %	- 4,4	50 %
Transférabilité	20 % / 33,3 %	+ 13,3	28,6 %
Contrepartie monétaire	50 % / 77,8 %	+ 27,8	75 %
Périodicité	20 % / 25 %	+ 5	12,5 %

Pour l'ensemble des clauses prescrites par l'article 31 de la loi qui doivent apparaître à tout contrat intervenu entre un artiste et un diffuseur, les boursiers de la littérature déclarent posséder les contrats les plus conformes aux exigences de la loi.

La majorité des boursiers des arts visuels et des métiers d'art signalent la présence de trois des six clauses prescrites par l'article 31 de la loi.

Les clauses obligatoires relatives à toute cession de droit ou d'octroi de licence, à la transférabilité ou non à des tiers de toute licence octroyée au diffuseur et la périodicité selon laquelle le diffuseur doit rendre compte à l'artiste des opérations relatives à toute oeuvre visée par le contrat sont peu présentes dans les contrats qu'ils signent.

4. LE CONTRÔLE EFFECTUÉ PAR LES BOURSIERS

Ce chapitre traite plus particulièrement des articles 29, 38, 39, 40 et 46 de la loi.

- ***Peu de boursiers utilisent les mécanismes de consultation et d'examen de leur compte distinct prévus par la loi auprès des diffuseurs***

L'enquête effectuée auprès des boursiers du programme d'aide aux artistes professionnels des domaines des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature au Québec de 1992 à 1995 nous indique les éléments suivants.

4.1 Le compte distinct

Tel que le stipule l'article 38, *«Pour chaque contrat le liant à un artiste, le diffuseur doit tenir dans ses livres un compte distinct dans lequel il inscrit dès réception, en regard de chaque oeuvre ou de l'ensemble d'oeuvres qui en est l'objet :*

1° tout paiement reçu d'un tiers de même qu'une indication permettant d'identifier ce dernier;

2° le nombre et la nature de toutes les opérations faites qui correspondent aux paiements inscrits et, le cas échéant, le tirage et le nombre d'exemplaires vendus.

Dans les cas où une contrepartie monétaire demeure due à l'artiste après la signature du contrat, il doit, selon une périodicité convenue entre les parties d'au plus un an, rendre compte par écrit à l'artiste des opérations et des perceptions relatives à son oeuvre.».

Depuis 1989, **95 %** des boursiers n'ont pas consulté pour chaque contrat qui le lie au diffuseur le compte distinct des livres concernant chacune ou l'ensemble de leurs oeuvres.

Pour les **5 %** d'entre eux qui les avaient consulté, le compte distinct des livres du diffuseurs comprenait les trois éléments prévus par la loi dans les proportions suivantes :

a) tout paiement reçu d'un tiers de même qu'une indication permettant d'identifier ce dernier (44 %);
b) le nombre et la nature de toutes les opérations faites qui correspondent aux paiements inscrits et, le cas échéant, le tirage et le nombre d'exemplaires vendus (72 %);
c) dans le cas où une contrepartie monétaire demeure due à l'artiste après la signature du contrat, le diffuseur doit, selon une périodicité convenue entre les parties d'au plus un an, rendre compte par écrit à l'artiste des opérations et des perceptions relatives à son oeuvre (72 %).

Par ailleurs, tel que le stipule l'article 46, «*Quiconque pour éluder le paiement d'une somme due à un artiste omet une inscription prévue au premier alinéa de l'article 38 ou fait dans le compte distinct une inscription fausse ou inexacte, commet une infraction et est passible d'une amende maximale de 5 000 $ et en cas de récidive d'une amende de 10 000 $.*».

4.2 L'examen de donnée comptable

Tel que le stipule l'article 39, «*L'artiste peut, après en avoir avisé par écrit le diffuseur, faire examiner par un expert de son choix, à ses frais, toute donnée comptable le concernant dans les livres du diffuseur.*».

Depuis 1989, 2 % des boursiers ont fait examiner par un expert de leur choix toute donnée comptable concernant l'une ou l'ensemble de leurs oeuvres dans les livres d'un diffuseur après l'en avoir informé par écrit.

4.3 Le registre des oeuvres

Tel que le stipule l'article 40, «*Le diffuseur doit tenir à jour à sa principale place d'affaires, un registre relatif aux oeuvres des artistes des domaines des métiers d'art et des arts visuels qu'il a en sa possession et dont il n'est pas propriétaire.*

Ce registre doit comporter :

1° le nom du titulaire du droit de propriété de chaque oeuvre;

2° une mention permettant d'identifier l'oeuvre;

3° la nature du contrat en vertu duquel le diffuseur en a la possession.

Ces inscriptions doivent être conservées dans le registre du diffuseur tant qu'il assume la responsabilité des oeuvres en application d'un contrat. L'artiste lié par contrat avec le diffuseur peut consulter ce registre en tout temps pendant les heures normales d'ouverture des services administratifs.».

Depuis 1989, 11 % des boursiers des domaines des arts visuels et des métiers d'art ont consulté le registre relatif à leurs oeuvres en possession d'un diffuseur pendant les heures normales d'ouverture des services administratifs. Ce registre comprenait selon les boursiers, les éléments suivants dans ces proportions :

a) le nom du titulaire du droit de propriété de chaque oeuvre (84 %);
b) une mention permettant d'identifier l'oeuvre (100 %);
c) la nature du contrat en vertu duquel le diffuseur a la possession de l'oeuvre (61 %).

«Ainsi, si le diffuseur fait l'objet d'une saisie, le syndic sera immédiatement informé des droits de propriété de l'artiste, qui n'aura pas à engager de longues et onéreuses procédures pour les faire valoir[12]*.».*

4.4 Le recours auprès de l'association reconnue

Tel que le stipule l'article 29, *«L'association et le regroupement reconnus peuvent exercer pour un artiste qu'ils représentent tout recours résultant pour ce dernier de l'application de la présente loi ou d'une entente liant l'association ou le regroupement avec un diffuseur ou une association de diffuseur, sans avoir à justifier de mandat ni de cession de créance de l'intéressé.».*

12. *Ibid.*

Peu de boursiers des arts visuels et de la littérature déclarent avoir demandé à leur association d'artistes professionnels reconnue d'exercer en leur nom un recours résultant de l'application de la loi auprès d'un ou plusieurs diffuseurs.

Depuis 1989, seule l'UNEQ a utilisé l'article 29 lui permettant d'exercer pour plusieurs artistes un recours résultant de l'application de la loi auprès d'une maison d'édition.

TABLEAU 9
LES OBJETS DU CONTRÔLE DES BOURSIERS AUPRÈS DES DIFFUSEURS PAR DOMAINE ARTISTIQUE

OBJETS	ARTS VISUELS	MÉTIERS D'ART	LITTÉRATURE	PLUSIEURS DOMAINES
Compte distinct	3,5 %	0 %	11,5 %	11,8 %
Examen de donnée comptable	2,4 %	0 %	3,3 %	0 %
Registre des oeuvres	11,8 %	9,5 %	Ne s'applique pas	Ne s'applique pas
Recours par l'Association	2,9 %	0 %	11,1 %	5,6 %

ANNEXE 1

LE TEXTE DE LA LOI SUR LE STATUT PROFESSIONNEL DES ARTISTES DES ARTS VISUELS, DES MÉTIERS D'ART ET DE LA LITTÉRATURE ET SUR LEURS CONTRATS AVEC LES DIFFUSEURS (L.R.Q. C. S-32.01)

Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs

L.R.Q., chapitre S-32.01

à jour au 12 juillet 1994

dernière modification: 17 juin 1994

Québec

PRÉSENTATION

Cette publication a été préparée à partir d'un extrait des **Lois refondues du Québec** telles qu'établies par la Direction de la refonte des lois et des règlements au 1er mars 1993.

Nous avons intégré au texte de la loi les modifications qui ont été adoptées et mises en vigueur depuis le 2 mars 1993 jusqu'à la date d'édition indiquée en page couverture. En conséquence, le texte publié ici ne tient pas compte des modifications législatives adoptées depuis le 2 mars 1993, mais qui ne sont pas encore entrées en vigueur.

Les différentes dates apparaissant au bas des pages constituent des références de mise à jour insérées par la Direction de la refonte dans l'édition sur feuilles mobiles des **Lois refondues du Québec**. Lorsqu'une page n'indique aucune date de mise à jour, cela signifie qu'elle a fait l'objet d'une modification postérieure au 2 mars 1993.

Rappelons que cette publication n'a pas de valeur officielle et que les seuls textes ayant force de loi sont ceux parus à la ***Gazette officielle du Québec*** de même que ceux préparés et publiés par la Direction de la refonte des lois et des règlements.

Modification(s) entrée(s) en vigueur entre le 2 mars 1993 et la date d'édition:

CHAPITRE	TITRE	MODIFICATION	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR
S-32.01	Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs	47 (mod) 1992, c. 61, a. 593	1er novembre 93; (1993) G.O., 5717
		49 (mod) 1994, c. 14, a. 34	17 juin 1994

Abréviations utilisées:

a: article
c: chapitre
G.O.: *Gazette officielle*
mod: modifié

Dépôt légal – 3e trimestre 1994
Bibliothèque nationale du Québec

ISBN 2-551-13963-5

© Éditeur officiel du Québec, 1994

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

TABLE DES MATIÈRES

LOI SUR LE STATUT PROFESSIONNEL DES ARTISTES DES ARTS VISUELS, DES MÉTIERS D'ART ET DE LA LITTÉRATURE ET SUR LEURS CONTRATS AVEC LES DIFFUSEURS

article

CHAPITRE I
Champ d'application et définitions 1

CHAPITRE II
Reconnaissance des artistes professionnels 7

Section I
Statut d'artiste professionnel 7

Section II
Reconnaissance des associations professionnelles 10
§1.- Droit à la reconnaissance 10
§2.- Demande de reconnaissance 15
§3.- Annulation de la reconnaissance 21
§4.- Effets de la reconnaissance 25

CHAPITRE III
Contrats entre artistes et diffuseurs 30

Section I
Contrats individuels 30

Section II
Ententes collectives sur des conditions minimales de diffusion 43

CHAPITRE IV
Dispositions pénales et diverses 46

Chapitre S-32.01

LOI SUR LE STATUT PROFESSIONNEL DES ARTISTES DES ARTS VISUELS, DES MÉTIERS D'ART ET DE LA LITTÉRATURE ET SUR LEURS CONTRATS AVEC LES DIFFUSEURS

CHAPITRE I
CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

Domaines artistiques visés.

1. La présente loi s'applique aux artistes qui créent des oeuvres à leur propre compte dans les domaines des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature ainsi qu'aux diffuseurs de ces oeuvres.

1988, c. 69, a. 1.

Pratiques artistiques.

2. Pour l'application de la présente loi, les domaines comprennent respectivement les pratiques artistiques suivantes:

«arts visuels»;

1° «arts visuels»: la production d'oeuvres originales de recherche ou d'expression, uniques ou d'un nombre limité d'exemplaires, exprimées par la peinture, la sculpture, l'estampe, le dessin, l'illustration, la photographie, les arts textiles, l'installation, la performance, la vidéo d'art ou toute autre forme d'expression de même nature;

«métiers d'art»;

2° «métiers d'art»: la production d'oeuvres originales, uniques ou en multiples exemplaires, destinées à une fonction utilitaire, décorative ou d'expression et exprimées par l'exercice d'un métier relié à la transformation du bois, du cuir, des textiles, des métaux, des silicates ou de toute autre matière;

«littérature».

3° «littérature»: la création et la traduction d'oeuvres littéraires originales, exprimées par le roman, le conte, la nouvelle, l'oeuvre dramatique, la poésie, l'essai ou toute oeuvre écrite de même nature.

1988, c. 69, a. 2.

Interprétation:

3. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

«association»;

«association»: un groupement d'artistes d'un même domaine ou, si elle fait partie d'un regroupement, d'une même pratique, constitué en personne morale à des fins non lucratives et ayant pour objet la défense des intérêts professionnels et socio-économiques de ses membres;

«diffuseur»;

«diffuseur»: personne, organisme ou société qui, à titre d'activité principale ou secondaire, opère à des fins lucratives ou non une entreprise de diffusion et qui contracte avec des artistes;

«diffusion».

«diffusion»: la vente, le prêt, la location, l'échange, le dépôt, l'exposition, l'édition, la représentation en public, la publication ou toute autre utilisation de l'oeuvre d'un artiste;

«regroupement». «regroupement»: groupement d'associations d'artistes d'un même domaine.

1988, c. 69, a. 3.

Personne morale. **4.** Le fait pour un artiste d'offrir ses oeuvres au moyen d'une personne morale dont il a le contrôle, ne fait pas obstacle à l'application de la présente loi.

1988, c. 69, a. 4.

Disposition non applicable. **5.** La présente loi ne s'applique pas à un artiste lorsque ses services sont retenus par un diffuseur comme salarié au sens du Code du travail (chapitre C-27).

1988, c. 69, a. 5.

Application. **6.** La présente loi s'applique au gouvernement et à ses ministères, organismes et autres mandataires lorsqu'ils contractent avec des artistes relativement à leurs oeuvres.

1988, c. 69, a. 6.

CHAPITRE II
RECONNAISSANCE DES ARTISTES PROFESSIONNELS

SECTION I
STATUT D'ARTISTE PROFESSIONNEL

Exigences requises. **7.** A le statut d'artiste professionnel, le créateur du domaine des arts visuels, des métiers d'art ou de la littérature qui satisfait aux conditions suivantes:

1° il se déclare artiste professionnel;

2° il crée des oeuvres pour son propre compte;

3° ses oeuvres sont exposées, produites, publiées, représentées en public ou mises en marché par un diffuseur;

4° il a reçu de ses pairs des témoignages de reconnaissance comme professionnel, par une mention d'honneur, une récompense, un prix, une bourse, une nomination à un jury, la sélection à un salon ou tout autre moyen de même nature.

1988, c. 69, a. 7.

Artiste professionnel. **8.** L'artiste qui est membre à titre professionnel d'une association reconnue ou faisant partie d'un regroupement reconnu en application de l'article 10, est présumé artiste professionnel.

1988, c. 69, a. 8.

Liberté d'association. **9.** L'artiste professionnel a la liberté d'adhérer à une association, de

participer à la formation d'une telle association, à ses activités et à son administration.

1988, c. 69, a. 9.

SECTION II
RECONNAISSANCE DES ASSOCIATIONS PROFESSIONNELLES

§1.— *Droit à la reconnaissance*

Domaines visés.

10. La reconnaissance est accordée par la Commission de reconnaissance des associations d'artistes instituée par l'article 43 de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (chapitre S-32.1) à une seule association ou à un seul regroupement dans chacun des domaines suivants:

1° les arts visuels;

2° les métiers d'art;

3° la littérature.

1988, c. 69, a. 10.

Association représentative.

11. La Commission accorde la reconnaissance à l'association ou au regroupement qui est le plus représentatif de l'ensemble des artistes professionnels oeuvrant dans un domaine.

Détermination de l'association.

L'association la plus représentative est celle qui, de l'avis de la Commission, groupe le plus grand nombre d'artistes professionnels du domaine visé et dont les membres sont le mieux répartis parmi le plus grand nombre de pratiques artistiques et sur la plus grande partie du territoire du Québec.

Regroupement représentatif.

Le regroupement le plus représentatif est celui qui de l'avis de la Commission regroupe les associations les plus représentatives du plus grand nombre de pratiques artistiques du domaine.

1988, c. 69, a. 11.

Reconnaissance d'une association.

12. Une association ne peut être reconnue que si ses règlements:

1° prévoient des conditions d'admissibilité fondées sur l'autonomie et sur des exigences professionnelles propres aux artistes de la pratique ou du domaine visé;

2° prescrivent des règles d'éthique imposant à ses membres des obligations envers le public;

3° confèrent aux membres le droit de participer aux assemblées de l'association et le droit de voter;

4° prescrivent l'obligation de soumettre à l'approbation des membres concernés toute décision sur les conditions d'admissibilité des artistes auxquels s'applique la présente loi;

5° reconnaissent aux membres concernés le droit de se prononcer par scrutin secret sur la teneur de toute entente que l'association peut négocier avec les diffuseurs;

6° exigent la convocation d'une assemblée générale ou la tenue d'une

consultation auprès des membres auxquels s'applique la présente loi lorsque 10 % d'entre eux en font la demande.

1988, c. 69, a. 12.

Reconnaissance d'un regroupement.

13. Un regroupement ne peut être reconnu que s'il satisfait aux exigences suivantes:

1° il a été constitué pour la réalisation, dans un domaine, des objets de l'article 25;

2° il a adopté un règlement déterminant, pour l'application de la présente loi, les fonctions assumées par ses instances et celles assumées par les associations qui en font partie;

3° seuls les membres à titre professionnel des associations qui en font partie ont la qualité de membre à titre professionnel du regroupement;

4° ses règlements ou les règlements des associations qui en font partie, selon la détermination faite en application du paragraphe 2°, sont conformes aux exigences de l'article 12.

1988, c. 69, a. 13.

Restriction

14. Une association ne peut être reconnue si ses règlements empêchent injustement un artiste oeuvrant dans le domaine visé de faire partie de l'association; il en est de même d'un regroupement si ses règlements ou ceux de l'une ou l'autre des associations regroupées empêchent injustement un artiste oeuvrant dans le domaine visé de faire partie d'une association regroupée.

1988, c. 69, a. 14.

§2.— *Demande de reconnaissance*

Demande à la Commission

Résolution de l'association

15. La reconnaissance est demandée par une association ou un regroupement au moyen d'un écrit adressé à la Commission.

La demande doit être autorisée par résolution de l'association ou du regroupement et signée par des représentants spécialement mandatés à cette fin.

1988, c. 69, a. 15.

Documents requis.

16. La demande de reconnaissance doit être accompagnée d'une copie certifiée conforme des règlements de l'association ou du regroupement et de la liste de leurs membres.

1988, c. 69, a. 16.

Période de la demande

17. La reconnaissance peut être demandée:

1° en tout temps à l'égard d'un domaine où aucune association ni regroupement n'est reconnu;

2° dans les trois mois précédant chaque troisième anniversaire d'une prise d'effet d'une reconnaissance.

1988, c. 69, a. 17.

Référendum

18. Lorsqu'elle est saisie d'une demande de reconnaissance, la Commission peut prendre toute mesure qu'elle juge nécessaire pour déterminer la représentativité de l'association ou du regroupement. Elle peut notamment tenir un référendum.

Avis dans quotidiens.

La Commission doit donner avis au moins deux fois, dans au moins deux quotidiens distribués au Québec, de son intention de procéder à une détermination de la représentativité de l'association ou du regroupement et des mesures qu'elle juge nécessaires de prendre à cette fin.

1988, c. 69, a. 18.

Intervenants.

19. Lors d'une demande de reconnaissance, seuls les artistes et les associations d'artistes du domaine visé peuvent intervenir sur le caractère représentatif de l'association ou du regroupement requérant.

1988, c. 69, a. 19.

Avis à la *G.O.Q.*

20. Lorsque la Commission accorde la reconnaissance, elle en donne avis pour publication à la *Gazette officielle du Québec* après l'expiration d'un délai de 15 jours de la transmission de la décision aux parties intéressées. La reconnaissance prend effet à compter de la date de cette publication.

1988, c. 69, a. 20.

§3.— *Annulation de la reconnaissance*

Vérification.

21. Sur demande d'un nombre d'artistes professionnels du domaine où une reconnaissance a été accordée équivalant à 25 % des effectifs de l'association ou du regroupement reconnu ou sur demande d'une association de diffuseurs, la Commission doit vérifier la représentativité de l'association ou du regroupement reconnu.

Période.

Une demande de vérification ne peut être faite qu'à la période visée au paragraphe 2° de l'article 17.

Annulation.

La Commission annule la reconnaissance d'une association ou d'un regroupement si elle estime que celui-ci n'est plus représentatif des artistes professionnels du domaine.

1988, c. 69, a. 21.

Annulation

22. La reconnaissance d'une association ou d'un regroupement annule la reconnaissance de tout autre association ou regroupement dans le domaine visé par la nouvelle reconnaissance.

1988, c. 69, a. 22.

Décision de la Commission

23. La Commission peut en tout temps, sur demande d'une partie intéressée, annuler une reconnaissance s'il est établi que les règlements de l'association ou du regroupement ou, compte tenu du paragraphe 2° de l'article 13, d'une association faisant partie du regroupement, ne sont plus

conformes aux exigences de la présente loi ou ne sont pas appliqués de manière à leur donner effet.

1988, c. 69, a. 23.

Avis à la *G O Q*

24. Lorsque la Commission annule la reconnaissance, elle en donne avis pour publication à la *Gazette officielle du Québec* de la même manière qu'une décision accordant une reconnaissance. L'annulation prend effet à compter de la date de cette publication.

1988, c. 69, a. 24.

§4.— *Effets de la reconnaissance*

Fonctions.

25. Dans le domaine visé, l'association ou le regroupement reconnu exerce les fonctions suivantes:

1° veiller au maintien de l'honneur de la profession artistique et à la liberté de son exercice;

2° promouvoir la réalisation de conditions favorisant la création et la diffusion des oeuvres;

3° défendre et promouvoir les intérêts économiques, sociaux, moraux et professionnels des artistes professionnels;

4° représenter les artistes professionnels chaque fois qu'il est d'intérêt général de le faire.

1988, c. 69, a. 25.

Fonctions.

26. Pour l'exercice de ses fonctions, l'association ou le regroupement reconnu peut notamment:

1° faire des recherches et des études sur le développement de nouveaux marchés et sur toute matière susceptible d'affecter les conditions économiques et sociales des artistes professionnels;

2° représenter ses membres aux fins de la négociation et de l'exécution de leurs contrats avec les diffuseurs;

3° imposer et percevoir des cotisations;

4° percevoir, à la demande d'un artiste qu'il représente, les sommes qui sont dues à ce dernier et lui en faire remise;

5° établir et administrer des caisses spéciales de retraite;

6° dispenser des services d'assistance technique aux artistes professionnels;

7° organiser des activités de perfectionnement;

8° élaborer des contrats types quant aux conditions minimales de diffusion des oeuvres des artistes professionnels et en proposer l'utilisation aux diffuseurs.

Caisses spéciales de retraite.

Les articles 14 et 16 à 18 de la Loi sur les syndicats professionnels (chapitre S-40) s'appliquent, en y faisant les adaptations nécessaires, aux caisses spéciales de retraite qu'une association ou un regroupement reconnu peut établir et administrer.

1988, c. 69, a. 26.

Regroupement reconnu.

27. Lorsqu'il s'agit d'un regroupement reconnu, une association en faisant partie peut, par règlement, être chargée de fonctions et investie de pouvoirs prévus aux articles 25 et 26 à l'égard d'une pratique artistique.

1988, c. 69, a. 27.

Liste des membres.

28. L'association ou le regroupement reconnu doit, sur demande de la Commission et en la forme que celle-ci détermine, lui transmettre la liste de ses membres.

Modifications aux règlements.

L'association ou le regroupement doit également transmettre copie à la Commission de toute modification à ses règlements et dans le cas d'un regroupement, de toute modification aux règlements des associations qui en font partie.

1988, c. 69, a. 28.

Exercice de recours.

29. L'association et le regroupement reconnus peuvent exercer pour un artiste qu'ils représentent tout recours résultant pour ce dernier de l'application de la présente loi ou d'une entente liant l'association ou le regroupement avec un diffuseur ou une association de diffuseurs, sans avoir à justifier de mandat ni de cession de créance de l'intéressé.

1988, c. 69, a. 29.

CHAPITRE III
CONTRATS ENTRE ARTISTES ET DIFFUSEURS

SECTION I
CONTRATS INDIVIDUELS

Application.

30. La présente section s'applique à tout contrat entre un artiste et un diffuseur ayant pour objet une oeuvre de l'artiste.

Application.

Elle s'applique également à tout contrat entre un diffuseur et une personne non visée par les chapitres I et II et ayant pour objet la publication d'un livre.

1988, c. 69, a. 30.

Contenu du contrat.

31. Le contrat doit être constaté par un écrit rédigé en double exemplaire et identifiant clairement:

1° la nature du contrat;

2° l'oeuvre ou l'ensemble d'oeuvres qui en est l'objet;

3° toute cession de droit et tout octroi de licence consentis par l'artiste, les fins, la durée ou le mode de détermination de la durée et l'étendue territoriale pour lesquelles le droit est cédé et la licence octroyée, ainsi que toute cession de droit de propriété ou d'utilisation de l'oeuvre;

4° la transférabilité ou la non transférabilité à des tiers de toute licence octroyée au diffuseur;

5° la contrepartie monétaire due à l'artiste ainsi que les délais et autres modalités de paiement;

6° la périodicité selon laquelle le diffuseur rend compte à l'artiste des

opérations relatives à toute oeuvre visée par le contrat et à l'égard laquelle une contrepartie monétaire demeure due après la signature du c at.

1988, c. 69, a. 31.

Formation. Responsabilité de l'artiste.

32. Le contrat est formé lorsque les parties l'ont signé.

L'artiste n'est tenu à l'exécution de ses obligations qu'à compter du moment où il est en possession d'un exemplaire du contrat.

1988, c. 69, a. 32.

Stipulations au contrat.

33. Toute entente entre un diffuseur et un artiste relativement à une oeuvre de ce dernier doit être énoncée dans un contrat formé et prenant effet conformément à l'article 31 et comportant des stipulations sur les objets qui doivent être identifiés en vertu de l'article 31.

1988, c. 69, a. 33.

Exigences relatives à l'entente.

34. Toute entente entre un diffuseur et un artiste réservant au diffuseur l'exclusivité d'une oeuvre future de l'artiste ou lui reconnaissant le droit de décider de sa diffusion doit, en plus de se conformer aux exigences de l'article 31:

1° porter sur une oeuvre définie au moins quant à sa nature;

2° être résiliable à la demande de l'artiste à l'expiration d'un délai d'une durée convenue entre les parties ou après la création d'un nombre d'oeuvres déterminées par celles-ci;

3° prévoir que l'exclusivité cesse de s'appliquer à l'égard d'une oeuvre réservée lorsque, après l'expiration d'un délai de réflexion, le diffuseur, bien que mis en demeure, n'en fait pas la diffusion;

4° indiquer le délai de réflexion convenu entre les parties pour l'application du paragraphe 3°.

1988, c. 69, a. 34.

Interdiction au diffuseur.

35. Un diffuseur ne peut, sans le consentement de l'artiste, donner en garantie les droits qu'il obtient par contrat de ce dernier ni consentir une sûreté sur une oeuvre faisant l'objet d'un contrat et dont l'artiste demeure propriétaire.

1988, c. 69, a. 35.

Acte de faillite.

36. Le contrat est résilié si le diffuseur commet un acte de faillite ou est l'objet d'une ordonnance de séquestre en application de la Loi sur la faillite (Lois révisées du Canada (1985), chapitre B-3), si ses biens font l'objet d'une prise de possession en vertu de la loi ou, dans le cas d'une personne morale, si elle est l'objet d'une liquidation.

1988, c. 69, a. 36.

Arbitre.

37. Sauf renonciation expresse, tout différend sur l'interprétation du contrat est soumis, à la demande d'une partie, à un arbitre.

Choix de l'arbitre.

Les parties désignent l'arbitre et lui soumettent leur litige selon les

modalités qu'ils peuvent prévoir au contrat. Les dispositions du livre VII du Code de procédure civile (chapitre C-25) s'appliquent à cet arbitrage compte tenu des adaptations nécessaires.

1988, c. 69, a. 37.

Compte distinct.

38. Pour chaque contrat le liant à un artiste, le diffuseur doit tenir dans ses livres un compte distinct dans lequel il inscrit dès réception, en regard de chaque oeuvre ou de l'ensemble d'oeuvres qui en est l'objet:

1° tout paiement reçu d'un tiers de même qu'une indication permettant d'identifier ce dernier;

2° le nombre et la nature de toutes les opérations faites qui correspondent aux paiements inscrits et, le cas échéant, le tirage et le nombre d'exemplaires vendus.

Compte rendu des opérations.

Dans les cas où une contrepartie monétaire demeure due à l'artiste après la signature du contrat, il doit, selon une périodicité convenue entre les parties d'au plus un an, rendre compte par écrit à l'artiste des opérations et des perceptions relatives à son oeuvre.

1988, c. 69, a. 38.

Examen des livres.

39. L'artiste peut, après en avoir avisé par écrit le diffuseur, faire examiner par un expert de son choix, à ses frais, toute donnée comptable le concernant dans les livres du diffuseur.

1988, c. 69, a. 39.

Mise à jour du registre.

40. Le diffuseur doit tenir à jour à sa principale place d'affaires, un registre relatif aux oeuvres des artistes des domaines des métiers d'art et des arts visuels qu'il a en sa possession et dont il n'est pas propriétaire.

Contenu.

Ce registre doit comporter:

1° le nom du titulaire du droit de propriété de chaque oeuvre;

2° une mention permettant d'identifier l'oeuvre;

3° la nature du contrat en vertu duquel le diffuseur en a la possession.

Consultation.

Ces inscriptions doivent être conservées dans le registre du diffuseur tant qu'il assume la responsabilité des oeuvres en application d'un contrat. L'artiste lié par contrat avec le diffuseur peut consulter ce registre en tout temps pendant les heures normales d'ouverture des services administratifs.

1988, c. 69, a. 40.

Lieux loués.

41. Toute oeuvre visée par un contrat et se trouvant sur des lieux loués par le diffuseur est présumée s'y trouver provisoirement dans tous les cas où il n'en est pas propriétaire.

1988, c. 69, a. 41.

Interdiction.

42. Sous réserve des articles 35 et 37, on ne peut renoncer à l'application d'une disposition du présent chapitre.

1988, c. 69, a. 42.

SECTION II

ENTENTES COLLECTIVES SUR DES CONDITIONS MINIMALES DE DIFFUSION

Négociation de l'entente.

43. Une association ou un regroupement reconnu et un diffuseur ou une association de diffuseurs peuvent négocier et agréer une entente fixant les conditions minimales de diffusion des oeuvres des artistes représentés par l'association ou le regroupement reconnu.

Contrats types.

Cette entente peut porter sur l'utilisation de contrats types ou contenir toute autre stipulation non contraire à l'ordre public ni prohibée par la loi.

1988, c. 69, a. 43.

Durée.

44. La durée d'une entente est d'au plus trois ans.

1988, c. 69, a. 44.

Personnes liées.

45. Une entente entre une association ou un regroupement reconnu et une association de diffuseurs lie chaque personne qui est membre de l'une ou l'autre de ces associations ou de ce regroupement, au moment de sa signature, ou qui le devient par la suite, même si cette personne cesse de faire partie de l'association ou du regroupement qui a conclu l'entente, ou si celui-ci est dissout.

1988, c. 69, a. 45.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS PÉNALES ET DIVERSES

Fausse inscription.

46. Quiconque pour éluder le paiement d'une somme due à un artiste omet une inscription prévue au premier alinéa de l'article 38 ou fait dans le compte distinct une inscription fausse ou inexacte, commet une infraction et est passible d'une amende maximum de 5 000 $ et en cas de récidive d'une amende maximum de 10 000 $.

1988, c. 69, a. 46; 1990, c. 4, a. 958.

Faux renseignements.

47. Le diffuseur qui contrevient à une disposition de l'article 40 ou dont le registre comporte des renseignements qu'il sait faux ou inexacts commet une infraction et est passible d'une amende maximum de 5 000 $ et en cas de récidive d'une amende maximum de 10 000 $.

1988, c. 69, a. 47; 1992, c. 61, a. 593.

Commission de reconnaissance des associations d'artistes.

48. La Commission de reconnaissance des associations d'artistes exerce, pour l'application du chapitre II, les pouvoirs que lui confère la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (chapitre S-32.1).

1988, c. 69, a. 48.

Ministre responsable

49. Le ministre de la Culture et des Communications est responsable de l'application de la présente loi.

1988, c. 69, a. 49; 1992, c. 65, a. 43; 1994, c. 14, a. 49.

50. *(Modification intégrée au c. M-20, a. 4.3).*

1988, c. 69, a. 50.

51. *(Modification intégrée au c. S-32.1, a. 14).*

1988, c. 69, a. 51.

52. *(Modification intégrée au c. S-32.1, a. 16).*

1988, c. 69, a. 52.

53. *(Modification intégrée au c. S-32.1, a. 47.1).*

1988, c. 69, a. 53.

54. *(Modification intégrée au c. S-32.1, a. 56).*

1988, c. 69, a. 54.

55. *(Modification intégrée au c. S-32.1, a. 62).*

1988, c. 69, a. 55.

56. *(Modification intégrée au c. S-32.1, a. 67).*

1988, c. 69, a. 56.

57. *(Omis).*

1988, c. 69, a. 57.

ANNEXE ABROGATIVE

Conformément à l'article 9 de la Loi sur la refonte des lois et des règlements (chapitre R-3), le chapitre 69 des lois de 1988, tel qu'en vigueur le 1er mars 1990, à l'exception de l'article 57, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre S-32.01 des Lois refondues.

© Éditeur officiel du Québec, 1993

ANNEXE 2

QUESTIONNAIRE DE L'ENQUÊTE AUPRÈS DES ARTISTES PROFESSIONNELS BOURSIERS DES DOMAINES DES ARTS VISUELS, DES MÉTIERS D'ART ET DE LA LITTÉRATURE

Gouvernement
du Québec
**Ministère de la Culture et
des Communications**

ENQUÊTE AUPRÈS DES ARTISTES PROFESSIONNELS DES DOMAINES DES ARTS VISUELS, DES MÉTIERS D'ART ET DE LA LITTÉRATURE

1995

Cette enquête s'adresse à tous les artistes professionnels boursiers du programme d'aide aux artistes professionnels des domaines des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature au Québec.

L'enquête s'inscrit dans le cadre de l'évaluation de la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs (Projet de loi 78 / L.R.Q. c, S-32.01) menée actuellement par le ministère de la Culture et des Communications. Elle s'intéresse plus particulièrement aux relations contractuelles des artistes avec les diffuseurs. Elle vise à connaître la portée de la loi à l'égard de la signature des contrats entre artistes et diffuseurs et la conformité des clauses contractuelles qui y figurent.

Les informations fournies sont considérées **confidentielles**. Elles serviront à produire des résultats d'ensemble respectant l'anonymat des répondants et des répondantes.

Votre collaboration à cette enquête est essentielle. Vous nous aideriez beaucoup en complétant et en retournant le questionnaire **avant le 18 août 1995.**

Pour toute information relativement à cette enquête ou à l'évaluation de la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs, vous êtes invités à communiquer avec la responsable:

Johanne Jutras
Direction de la recherche, de l'évaluation et des statistiques
(418) 643-2093

(Cochez la case appropriée s.v.p.)

LES RENSEIGNEMENTS SOCIO-DÉMOGRAPHIQUES

Q1) Dans quelle région habitez-vous?

- ☐ 1 Bas Saint-Laurent
- ☐ 2 Saguenay-Lac-Saint-Jean
- ☐ 3 Québec
- ☐ 4 Mauricie-Bois-Francs
- ☐ 5 Estrie
- ☐ 6 Montréal
- ☐ 7 Outaouais
- ☐ 8 Abitibi-Témiscamingue
- ☐ 9 Côte-Nord
- ☐ 10 Nord-du-Québec
- ☐ 11 Gaspésie-Iles-de-la-Madeleine
- ☐ 12 Chaudière-Appalaches
- ☐ 13 Laval
- ☐ 14 Lanaudière
- ☐ 15 Laurentides
- ☐ 16 Montérégie
- ☐ 17 Extérieur du Québec (précisez)_____

Q2) À quelle catégorie d'âge appartenez-vous?

- ☐ 1 Moins de 25 ans
- ☐ 2 De 25 à 30 ans
- ☐ 3 De 31 à 35 ans
- ☐ 4 De 36 à 40 ans
- ☐ 5 De 41 à 45 ans
- ☐ 6 De 46 à 50 ans
- ☐ 7 De 51 à 55 ans
- ☐ 8 De 56 à 60 ans
- ☐ 9 De 61 à 65 ans
- ☐ 10 66 ans et plus

Q3) Quel est le dernier niveau de formation académique complété relié à votre pratique artistique?

- ☐ 1 Diplôme d'études secondaires ou l'équivalent
- ☐ 2 Diplôme d'études collégiales ou l'équivalent
- ☐ 3 Baccalauréat ou l'équivalent
- ☐ 4 Maîtrise ou l'équivalent
- ☐ 5 Doctorat ou l'équivalent
- ☐ 6 Autodidacte
- ☐ 7 Autre (précisez) _____

Q4) Quel est votre sexe?

☐ 1 Féminin ☐ 2 Masculin

Q5) En 1994, le montant de tous vos revenus personnels (avant impôt) appartenait à quelle catégorie?

☐ 1 Moins de 5,000 $
☐ 2 De 5,000 à 9,999 $
☐ 3 De 10,000 à 14,999 $
☐ 4 De 15,000 à 19,999 $
☐ 5 De 20,000 à 24,999 $
☐ 6 De 25,000 à 29,999 $
☐ 7 De 30,000 à 34,999 $
☐ 8 De 35,000 à 39,999 $
☐ 9 De 40,000 à 44,999 $
☐ 10 De 45,000 à 49,999 $
☐ 11 De 50,000 à 54,999 $
☐ 12 De 55,000 à 59,999 $
☐ 13 60,000 $ et plus
☐ 14 Pas de réponse

Q6) En 1994, si vous ne considérez que les revenus tirés de votre pratique artistique professionnelle (excluant les revenus tirés de l'enseignement de votre art), à quelle catégorie de revenus (avant impôt) appartenez-vous?

☐ 1 Moins de 5,000 $
☐ 2 De 5,000 à 9,999 $
☐ 3 De 10,000 à 14,999 $
☐ 4 De 15,000 à 19,999 $
☐ 5 De 20,000 à 24,999 $
☐ 6 De 25,000 à 29,999 $
☐ 7 De 30,000 à 34,999 $
☐ 8 De 35,000 à 39,999 $
☐ 9 De 40,000 à 44,999 $
☐ 10 De 45,000 à 49,999 $
☐ 11 De 50,000 à 54,999 $
☐ 12 De 55,000 à 59,999 $
☐ 13 60,000 $ et plus
☐ 14 Pas de réponse

Q7) Depuis combien d'années exercez-vous une pratique artistique professionnelle?

☐ 1 Moins de deux ans
☐ 2 De 2 à 7 ans
☐ 3 De 8 à 13 ans
☐ 4 De 14 à 19 ans
☐ 5 20 ans et plus

Q8) Dans quel domaine exercez-vous votre pratique artistique professionnelle?[1]

☐$_1$ Arts visuels

☐$_2$ Métiers d'art

☐$_3$ Littérature

☐$_4$ Autre (précisez)_____

Q9) Êtes-vous membre de l'association d'artistes professionnels reconnue suivante?

Le Regroupement des artistes en arts visuels, RAAV

☐$_1$ Oui ☐$_2$ Non

Le Conseil des métiers d'art du Québec, CMAQ

☐$_1$ Oui ☐$_2$ Non

L'Union des écrivaines et des écrivains québécois, UNEEQ

☐$_1$ Oui ☐$_2$ Non

---

1 L'article 2 de la loi définit que les domaines comprennent respectivement les pratiques artistiques suivantes:

1) "arts visuels": la production d'oeuvres originales de recherche ou d'expression, uniques ou d'un nombre limité d'exemplaires, exprimées par la peinture, la sculpture, l'estampe, le dessin, l'illustration, la photographie, les arts textiles, l'installation, la performance, la vidéo d'art ou toute autre forme d'expression de même nature;

2) "métiers d'art": la production d'oeuvres originales, uniques ou en multiples exemplaires, destinées à une fonction utilitaire, décorative ou d'expression et exprimées par l'exercice d'un métier relié à la transformation du bois, du cuir, des textiles, des métaux, des silicates ou de toute autre matière.

3) "littérature": la création et la traduction d'oeuvres littéraires originales, exprimées par le roman, le conte, la nouvelle, l'oeuvre dramatique, la poésie, l'essai ou toute oeuvre écrite de même nature.

LES RELATIONS CONTRACTUELLES ENTRE ARTISTES ET DIFFUSEURS[2]

Q10) DEPUIS 1989, avez-vous entendu parler de la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs, communément appelée Loi 78?

☐1 Jamais ☐2 Rarement ☐3 À l'occasion

☐4 Souvent

Q11) Connaissez-vous les dispositions de la loi à l'égard des contrats entre artistes et diffuseurs?

☐1 Très bien ☐2 Bien ☐3 Plus ou moins bien

☐4 Peu ☐5 Pas du tout

Q12) Exerçiez-vous une pratique artistique professionnelle AVANT 1989?[3]

☐1 Oui ☐2 Non

Si non, passez à la question 17

---

2 L'article 7 définit qu'a le statut d'**artiste professionnel**, le créateur du domaine des arts visuels, des métiers d'art ou de la littérature qui satisfait aux conditions suivantes:

1) il se déclare artiste professionnel;
2) il crée des oeuvres pour son propre compte;
3) ses oeuvres sont exposées, produites, publiées, représentées en public ou mises en marche par un diffuseur;
4) il a reçu de ses pairs des témoignages de reconnaissance comme professionnel, par une mention d'honneur, une récompense, un prix, une bourse, une nomination à un jury, la sélection à un salon ou tout autre moyen de même nature.

De plus, l'article 8 indique que l'artiste qui est membre à titre professionnel d'une association reconnue ou faisant partie d'un regroupement reconnu en application de l'article 10, est présumé artiste professionnel.

L'article 3 de la loi entend par "**diffuseur**": personne, organisme ou société qui, à titre d'activité principale ou secondaire, opère à des fins lucratives ou non une entreprise de diffusion et qui contracte avec des artistes.

3 La Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs a été sanctionnée le 23 décembre 1988.

Q13) **Si oui, dans quelle proportion aviez-vous signé des contrats avec les catégories de diffuseurs suivantes:**

1) Organisme sans but lucratif

☐1 0 % ☐2 25 % ☐3 50 % ☐4 75 % ☐5 100 %

2) Entreprise à but lucratif

☐1 0 % ☐2 25 % ☐3 50 % ☐4 75 % ☐5 100 %

3) Coopérative

☐1 0 % ☐2 25 % ☐3 50 % ☐4 75 % ☐5 100 %

4) Municipalité

☐1 0 % ☐2 25 % ☐3 50 % ☐4 75 % ☐5 100 %

5) Société d'État

☐1 0 % ☐2 25 % ☐3 50 % ☐4 75 % ☐5 100 %

6) Gouvernement québécois

☐1 0 % ☐2 25 % ☐3 50 % ☐4 75 % ☐5 100 %

7) Autre catégorie de diffuseur

☐1 0 % ☐2 25 % ☐3 50 % ☐4 75 % ☐5 100 %

Q14) **AVANT 1989, pour quelles raisons n'aviez-vous pas signé de contrat avec des diffuseurs?**

☐1 La souplesse des relations commerciales avec le diffuseur

☐2 le refus du diffuseur de signer un contrat

☐3 mon refus de signer un contrat

☐4 le travail bénévole auprès du diffuseur

☐5 l'exigence d'un contrat pourrait nuire à l'avancement de ma carrière auprès d'autres diffuseurs

☐6 autre raison, (précisez)_____

Q15) Les contrats intervenus entre vous et un diffuseur AVANT 1989 comprenaient-ils les clauses suivantes:

1) La nature du contrat (exposition, reproduction, consignation, édition, etc.)

☐1 Oui ☐2 Non ☐3 Je ne sais pas

2) L'oeuvre ou l'ensemble d'oeuvres qui en est l'objet (liste des oeuvres exposées, consignées, prêtées, reproduites, éditées, etc.)

☐1 Oui ☐2 Non ☐3 Je ne sais pas

3) Toute cession de droit et tout octroi de licence consentis par l'artiste, les fins, la durée ou le mode de détermination de la durée et l'étendue territoriale pour lesquelles le droit est cédé et la licence octroyée, ainsi que toute cession de droit de propriété ou d'utilisation de l'oeuvre:

☐1 Oui ☐2 Non ☐3 Je ne sais pas

4) La transférabilité ou la non transférabilité à des tiers de toute licence octroyée au diffuseur

☐1 Oui ☐2 Non ☐3 Je ne sais pas

5) La contrepartie monétaire due à l'artiste ainsi que les délais et autres modalités de paiement

☐1 Oui ☐2 Non ☐3 Je ne sais pas

6) La périodicité selon laquelle le diffuseur rend compte à l'artiste des opérations relatives à toute oeuvre visée par le contrat et à l'égard de laquelle une contrepartie monétaire demeure due après la signature du contrat

☐1 Oui ☐2 Non ☐3 Je ne sais pas

Q16) Est-ce que les contrats intervenus entre vous et des diffuseurs AVANT 1989 ont fait l'objet de poursuites devant les tribunaux?

☐1 Jamais ☐2 Rarement ☐3 À l'occasion

☐4 Souvent ☐5 Toujours

Q17) DEPUIS 1989, exercez-vous une pratique artistique professionnelle?

☐1 Oui ☐2 Non

Q18) **Si oui, dans quelle proportion aviez-vous signé des contrats avec les catégories de diffuseurs suivantes:**

1) Organisme sans but lucratif

☐1 0 % ☐2 25 % ☐3 50 % ☐4 75 % ☐5 100 %

2) Entreprise à but lucratif

☐1 0 % ☐2 25 % ☐3 50 % ☐4 75 % ☐5 100 %

3) Coopérative

☐1 0 % ☐2 25 % ☐3 50 % ☐4 75 % ☐5 100 %

4) Municipalité

☐1 0 % ☐2 25 % ☐3 50 % ☐4 75 % ☐5 100 %

5) Société d'État

☐1 0 % ☐2 25 % ☐3 50 % ☐4 75 % ☐5 100 %

6) Gouvernement québécois

☐1 0 % ☐2 25 % ☐3 50 % ☐4 75 % ☐5 100 %

7) Autre catégorie de diffuseur

☐1 0 % ☐2 25 % ☐3 50 % ☐4 75 % ☐5 100 %

Q19) **DEPUIS 1989, pour quelles raisons n'avez-vous pas signé de contrat avec des diffuseurs?**

☐1 le manque d'information à propos de cette obligation de la Loi

☐2 la souplesse des relations commerciales avec le diffuseur

☐3 l'existence de la Loi me protège même s'il n'y a pas de contrat avec le diffuseur

☐4 le refus du diffuseur de signer un contrat

☐5 mon refus de signer un contrat

☐6 le travail bénévole auprès du diffuseur

☐7 l'exigence d'un contrat pourrait nuire à l'avancement de ma carrière auprès d'autres diffuseurs

☐8 autre raison, (précisez)_____

_____

_____

Q20) DEPUIS 1989, comment qualifieriez-vous les relations contractuelles que vous entretenez avec les diffuseurs?

☐1 Très bonnes ☐2 Bonnes ☐3 Plus ou moins bonnes
☐4 Mauvaises ☐5 Très mauvaises

Q21) Les contrats intervenus entre vous et un diffuseur DEPUIS 1989 comprenaient-ils les clauses suivantes:

1) La nature du contrat (exposition, reproduction, consignation, édition, etc.)

☐1 Oui ☐2 Non ☐3 Je ne sais pas

2) L'oeuvre ou l'ensemble d'oeuvres qui en est l'objet (liste des oeuvres exposées, consignées, prêtées, reproduites, éditées, etc)

☐1 Oui ☐2 Non ☐3 Je ne sais pas

3) Toute cession de droit et tout octroi de licence consentis par l'artiste, les fins, la durée ou le mode de détermination de la durée et l'étendue territoriale pour lesquelles le droit est cédé et la licence octroyée, ainsi que toute cession de droit de propriété ou d'utilisation de l'oeuvre

☐1 Oui ☐2 Non ☐3 Je ne sais pas

4) La transférabilité ou la non transférabilité à des tiers de toute licence octroyée au diffuseur

☐1 Oui ☐2 Non ☐3 Je ne sais pas

5) La contrepartie monétaire due à l'artiste ainsi que les délais et autres modalités de paiement

☐1 Oui ☐2 Non ☐3 Je ne sais pas

6) La périodicité selon laquelle le diffuseur rend compte à l'artiste des opérations relatives à toute oeuvre visée par le contrat et à l'égard de laquelle une contrepartie monétaire demeure due après la signature du contrat

☐1 Oui ☐2 Non ☐3 Ne s'applique pas

Q22) Dans le cadre d'un contrat avec un diffuseur, avez-vous déjà accordé l'exclusivité d'une ou de plusieurs oeuvres futures à ce diffuseur?

☐1 Oui ☐2 Non ☐3 Ne s'applique pas

Q23) **Si oui, le contrat comprenait-il les clauses suivantes:**

1) L'exclusivité porte sur une oeuvre définie au moins quant à sa nature

☐1 Oui ☐2 Non ☐3 Je ne sais pas

2) L'exclusivité est résiliable à la demande de l'artiste à l'expiration d'un délai d'une durée convenue entre les parties ou après la création d'un nombre d'oeuvres déterminées par celles-ci

☐1 Oui ☐2 Non ☐3 Je ne sais pas

3) L'exclusivité cesse de s'appliquer à l'égard d'une oeuvre réservée lorsque, après l'expiration d'un délai de réflexion, le diffuseur, bien que mis en demeure, n'en fait pas la diffusion

☐1 Oui ☐2 Non ☐3 Je ne sais pas

4) Le délai de réflexion convenu entre les parties pour l'application du paragraphe précédent a été indiqué

☐1 Oui ☐2 Non ☐3 Je ne sais pas

Q24) **DEPUIS 1989, est-ce qu'un diffuseur a donné en garantie, sans votre consentement, les droits qu'il avait obtenu par contrat ou consenti une sûreté sur une oeuvre faisant l'objet d'un contrat dont vous étiez toujours propriétaire?**

☐1 Oui ☐2 Non ☐3 Je ne sais pas

Q25) **Dans le cadre de chaque contrat qui vous lie ou vous a lié à un diffuseur, avez-vous consulté DEPUIS 1989 le compte distinct de ses livres concernant chacune de vos oeuvres ou l'ensemble de vos oeuvres?**

☐1 Oui ☐2 Non

10

Q26) **Si oui, le compte distinct comprenait-il les éléments suivants?**

1) Tout paiement reçu d'un tiers de même qu'une indication permettant d'identifier ce dernier

☐1 Oui ☐2 Non ☐3 Je ne sais pas

2) Le nombre et la nature de toutes les opérations faites qui correspondent aux paiements inscrits et, le cas échéant, le tirage et le nombre d'exemplaires vendus

☐1 Oui ☐2 Non ☐3 Je ne sais pas

3) Dans le cas où une contrepartie monétaire demeure due à l'artiste après la signature du contrat, le diffuseur doit, selon une périodicité convenue entre les parties d'au plus un an, rendre compte par écrit à l'artiste des opérations et des perceptions relatives à son oeuvre

☐1 Oui ☐2 Non ☐3 Je ne sais pas

Q27) **Avez-vous déjà fait examiner par un expert de votre choix toute donnée comptable concernant l'une de vos oeuvres ou l'ensemble de vos oeuvres dans les livres d'un diffuseur après l'en avoir informé par écrit?**

☐1 Oui ☐2 Non

Q28) **Si vous êtes un artiste professionnel des domaines des arts visuels ou des métiers d'art et que vous aviez des contrats qui vous liaient ou vous lient à un diffuseur, avez-vous consulté le registre relatif à vos oeuvres en possession de ce diffuseur pendant les heures normales d'ouverture des services administratifs?**

☐1 Oui ☐2 Non

Q29) **Si oui, ce registre comprenait-il les éléments suivants?**

1) Le nom du titulaire du droit de propriété de chaque oeuvre

☐1 Oui ☐2 Non ☐3 Je ne sais pas

2) Une mention permettant d'identifier l'oeuvre

☐1 Oui ☐2 Non ☐3 Je ne sais pas

3) La nature du contrat en vertu duquel le diffuseur a la possession de l'oeuvre

☐1 Oui ☐2 Non ☐3 Je ne sais pas

Q30) **Avez-vous demandé à l'association d'artistes professionnels reconnue dans votre domaine artistique d'exercer en votre nom, un recours résultant de l'application de la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs auprès d'un ou de plusieurs diffuseurs?**

☐ 1 Oui ☐ 2 Non

Q31) **Est-ce que les contrats intervenus entre vous et des diffuseurs DEPUIS 1989 ont fait l'objet de poursuites devant les tribunaux?**

☐ 1 Jamais ☐ 2 Rarement ☐ 3 À l'occasion

☐ 4 Souvent ☐ 5 Toujours

Q32) **Avez-vous déjà porté plainte à l'association d'artistes professionnels reconnue de votre domaine au sujet des relations contractuelles que vous aviez avec les diffuseurs?**

☐ 1 Oui ☐ 2 Non

Q33) **Connaissez-vous l'existence de contrats-types pour votre domaine artistique?**

☐ 1 Oui ☐ 2 Non

Q34) **Si oui, avez-vous déjà proposé à des diffuseurs ces contrats-types lors de la négociation de vos contrats individuels?**

☐ 1 Jamais ☐ 2 Rarement ☐ 3 À l'occasion

☐ 4 Souvent ☐ 5 Toujours

AVEZ-VOUS RÉPONDU À TOUTES LES QUESTIONS?

MERCI DE VOTRE COLLABORATION

RETOURNER LE QUESTIONNAIRE DANS L'ENVELOPPE PRÉ-AFFRANCHIE